

.....■ **Guide des personnes  
responsables de l'accès  
aux documents administratifs  
et de la réutilisation  
des informations publiques**

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe – Sélection d'avis et de conseils

# SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b>	3	<b>ASSURER LA LIAISON AVEC LA CADA</b>	15	<b>LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES</b>	
L'analyse de la CADA sur l'évolution du droit d'accès	4	■ L'information sur la jurisprudence et les conseils	15	<b>LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT À LA RÉUTILISATION</b>	30
		Le rôle, l'organisation et le fonctionnement de la CADA	16	<b>REDEVANCE, LICENCE ET RÉPERTOIRE</b>	31
<b>LA DÉSIGNATION DES PERSONNES RESPONSABLES</b>		■ L'instruction des demandes d'avis	17		
<b>CE QUE DISENT LES TEXTES</b>	6	<b>UN RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES DU DROIT D'ACCÈS</b>		<b>LA PROCÉDURE APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉUTILISATION</b>	32
■ La désignation de la personne responsable par l'autorité compétente	6	<b>LA NOTION DE DOCUMENT ADMINISTRATIF</b>	19	<b>LES EXCEPTIONS AU DROIT DE RÉUTILISATION</b>	33
■ Les modalités de désignation de la personne responsable	6	<b>LOI DU 17 JUILLET 1978 ET RÉGIMES PARTICULIERS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</b>	20	<b>LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS</b>	34
■ Les missions de la personne responsable	7	Les premières questions à se poser face à une demande de communication d'un document	20	<b>SÉLECTION D'AVIS ET DE CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION</b>	35
■ La responsabilité de l'accès à l'information relative à l'environnement	7	<b>LES LIMITATIONS DU DROIT D'ACCÈS</b>	21		
<b>SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA LOI</b>	8	L'accès à l'information en matière d'environnement	22	<b>TEXTES DE RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE</b>	
■ Les délais	8	<b>LES MOTIFS DE REFUS DE COMMUNICATION PRÉVUS PAR LA LOI</b>	23	<b>LOIS</b>	37
■ Pas de formalisation stricte...	8	Article 6 de la loi du 17 juillet 1978	23	<b>DÉCRETS ET ARRÊTÉS</b>	38
■ ... mais un devoir de publicité	8	<b>QUI PEUT ACCÉDER AUX DOCUMENTS ?</b>	24	<b>OUVRAGES</b>	39
■ Les autorités administratives concernées	9	■ Les documents de portée générale	24		
■ Qui désigner ?	10	■ Les documents à caractère nominatif	25	<b>ANNEXE</b>	
Questionnaire adressé aux personnes responsables : synthèse des réponses, juillet 2007	11	<b>COMMENT PROCÉDER À LA COMMUNICATION ?</b>	26	<b>SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION</b>	40
		■ L'administration compétente pour communiquer	26		
<b>LES MISSIONS DES PERSONNES RESPONSABLES</b>		■ Formulation de la demande d'accès	26		
<b>FACILITER L'INSTRUCTION DES DEMANDES</b>	13	■ Les modalités de communication	27		
<b>APPORTER UNE EXPERTISE JURIDIQUE</b>	14	La tarification des copies	28		

# Avant-propos

Sommaire

**Avant-propos**

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

La Commission compte sur le développement du réseau des personnes responsables pour diffuser au sein des services et des collectivités publiques les principes qu'elle applique et faciliter l'instruction des demandes qui lui sont adressées.

La désignation des personnes responsables s'est faite relativement lentement, mais fin 2007 le réseau comprend plus de 1200 personnes.

La Commission prépare diverses initiatives d'animation de ce réseau afin d'aider autant qu'elle le peut ces personnes dans leur mission.

Ce guide, destiné aux personnes responsables, est une première réponse aux différentes interrogations soumises régulièrement à la CADA. Il sera mis à jour selon vos remarques ou les nécessités de l'actualité et vous en serez tenu informé.

La refonte du site de la CADA est en cours, de même que le *Guide d'accès aux documents administratifs* qui devraient être achevés courant 2008.

À partir du mois de janvier 2008, une lettre mensuelle d'information sera adressée par courriel aux personnes responsables. Elle présentera l'actualité jurisprudentielle dans le domaine de l'accès aux documents administratifs.

Enfin, un guide sur *La Communication des documents administratifs des collectivités locales* sera prochainement mis en ligne.

## L'analyse de la CADA sur l'évolution du droit d'accès

L'augmentation importante de saisines de la CADA – 5 593 en 2006 – révèle la transparence insuffisante de l'administration.

L'augmentation de l'activité de la CADA pourrait apparaître à première vue comme un facteur positif, traduisant la meilleure connaissance par les usagers de leurs droits. Mais elle témoigne davantage des réticences et du manque d'enthousiasme dont font preuve certains services en matière de droit d'accès. La CADA ne devrait être saisie que dans les affaires les plus délicates, lorsque le caractère communicable ou non d'un document prête vraiment à discussion. Dans tous les autres cas, éclairée par la jurisprudence et par l'interprétation donnée par la CADA, l'administration devrait faire spontanément droit aux demandes dont elle est saisie, dans le délai requis, c'est-à-dire un mois.

Or, tel n'est pas toujours le cas, de nombreuses personnes faisant appel à la CADA pour obtenir des documents courants et évidemment communicables.

Deux séries de raisons peuvent expliquer ce phénomène, analysé dans le *Rapport d'activité 1999-2000* dont nous reprenons ici des extraits.

### ***Une connaissance encore insuffisante des règles applicables***

La CADA constate que des autorités administratives ne connaissent encore qu'imparfaitement le contenu de la loi du 17 juillet 1978 et de ses mécanismes.

Certaines collectivités saisies d'une demande de communication y opposent un refus de principe, soit qu'elles considèrent que les documents qu'elles détiennent sont des « documents d'ordre intérieur » qui doivent être tenus secrets, soit qu'elles estiment que, tant que la CADA n'a pas donné son feu vert, il ne leur appartient pas de donner suite à la demande.

D'autres autorités administratives se considèrent quant à elles à tort hors du champ de la loi du 17 juillet 1978. Il en va ainsi de certains organismes privés gravitant dans la sphère publique, comme les associations para-municipales ou les associations ou sociétés d'économie mixte. Ces différentes instances se perçoivent davantage comme des personnes morales de droit privé que comme des organismes chargés d'une mission de service public, ce qu'elles sont pourtant le plus souvent, compte tenu de leur mission, de leur financement et de leur composition.

Enfin, certaines administrations paraissent encore marquées par la culture du secret qu'elles appliquent à tort à des documents administratifs qui ne le méritent pas.

Un effort de pédagogie reste donc nécessaire en direction de ces différentes institutions, afin de leur faire prendre conscience de l'étendue de leurs obligations.

### ***L'inertie des services***

La plupart des administrations, faute de moyens suffisants, ne disposent pas de structures *ad hoc* chargées de répondre aux demandes d'information et de documentation. Dans la plupart des cas, ce sont donc les services eux-mêmes qui traitent ces demandes, en sus de leurs tâches quotidiennes. Ils en font rarement une priorité et ne les traitent donc pas avec la célérité voulue, d'autant plus que les différents documents disponibles sont rarement répertoriés de façon systématique et sont donc difficiles à repérer pour les agents eux-mêmes.

Dans ces conditions, le délai d'un mois est le plus souvent écoulé avant même que la demande de communication ait véritablement été examinée par le service, faisant naître un refus implicite qui n'en est pas un.

Il suffit alors que le demandeur porte l'affaire devant la CADA pour que l'administration, avisée de la saisine, fasse droit à la demande, sans même attendre l'avis de la Commission.

Cette situation est regrettable à plusieurs points de vue : elle fait perdre à l'utilisateur un temps qui peut être précieux, elle donne une mauvaise image du service concerné et elle surcharge inutilement les séances de la Commission.

Il est souhaitable en premier lieu que les administrations devancent autant que faire se peut les demandes de communication individuelles et diffusent régulièrement les documents généraux qui sont le plus fréquemment demandés, par exemple en les publiant ou en les mettant en ligne, comme la loi le y incite.

En deuxième lieu, il faut que les administrations relancent leurs efforts en matière de signalisation pour faciliter le recensement et le repérage des documents qu'elles produisent. Elles seraient ainsi en mesure de satisfaire plus facilement les demandes de communication qui leur sont adressées. Elles permettraient aussi aux usagers de se faire une idée plus précise des différentes catégories de documents existants et de mieux cibler leurs demandes.

En troisième lieu, il est souhaitable que les administrations se dotent de structures spécifiques chargées d'accueillir le public et de répondre aux demandes d'accès aux documents administratifs.

Enfin, l'expérience démontre également l'utilité des personnes responsables, dont la désignation facilite le travail des uns et des autres, en mettant en contact les personnes concernées et en s'assurant que les réponses parviennent à la CADA en temps utile.

**Les administrations doivent prendre conscience que, loin d'être une charge ou un handicap, le droit d'accès est au contraire un atout : il leur permet d'établir des relations plus confiantes et plus transparentes avec les usagers. Il leur permet aussi de mieux faire connaître leur travail. Il faut donc qu'elles s'emploient à satisfaire le plus efficacement possible les demandes qui leur sont adressées et, mieux encore, à les devancer.**

Sommaire

Avant-propos

.....■

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe – Sélection d'avis et de conseils

# La désignation des personnes responsables

- Ce que dit le texte
- Sur la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi

## CE QUE DISENT LES TEXTES

**Dispositions du titre IV du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978**

### LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

**ARTICLE 42** « Les ministres et les préfets désignent pour les services placés sous leur autorité une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Sont également tenus de désigner une personne responsable :

1° Les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse ;

2° Les établissements publics nationaux et locaux qui emploient au moins deux cents agents ;

3° Les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de dix mille habitants ou plus ;

4° Les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public qui emploient au moins deux cents agents. »

### LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

**ARTICLE 43** « La désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est portée à la connaissance du public et de la commission d'accès aux documents administratifs dans les quinze jours. La désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles 29 à 32. Lorsque les autorités mentionnées à l'article précédent disposent d'un site internet, elles informent le public de cette désignation sur le site.

Cette information mentionne les nom, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée. »

Sommaire

Avant-propos

**La désignation des personnes responsables**

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

## CE QUE DISENT LES TEXTES

Sommaire

Avant-propos

### La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

### LES MISSIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE

**ARTICLE 44** « La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

1° Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;

2° Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

Elle peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs. »

### LA RESPONSABILITÉ DE L'ACCÈS À L'INFORMATION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CHAPITRE IV « DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT », ARTICLE R 124-2** « La personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée en application de l'article 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement. Celles des autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 auxquelles ne s'applique pas l'article 42 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques désignent une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement qu'elles détiennent ou qui est détenue pour leur compte. Elles en informent le public par tout moyen approprié. »

# SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA LOI

Sommaire

Avant-propos

**La désignation des personnes responsables**

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

## LES DÉLAIS

Le décret du 30 décembre 2005 ne prévoit pas de délai particulier pour la désignation de la personne responsable par les autorités compétentes.

Mais dès lors que la nomination de la personne responsable a eu lieu, la CADA doit en être informée dans un délai de quinze jours.

*Le président de la CADA a envoyé au mois de juillet 2007 une lettre de relance à l'ensemble des collectivités territoriales concernées afin de leur rappeler leur obligation de désigner une personne responsable. Cette initiative a été largement suivie d'effet puisque plus de 500 nouvelles personnes responsables ont été enregistrées par la CADA entre août et octobre derniers.*

## PAS DE FORMALISATION STRICTE...

Le décret n'impose pas une formalisation stricte de la nomination de la personne responsable. L'autorité chargée de cette désignation peut y procéder par délibération ou par arrêté.

La nomination peut donc être faite selon les règles ou usages propres à l'organisme lorsqu'il s'agit d'attribuer une fonction ou une mission à une personne donnée.

Elle doit cependant donner lieu à un acte de désignation qui comporte les mentions précisées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 43 du décret, c'est-à-dire les nom, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée.

*Dans les ministères la désignation s'est faite par des arrêtés, et plus souvent par délibérations dans les collectivités territoriales.*

## ... MAIS UN DEVOIR DE PUBLICITÉ

La désignation de la personne responsable doit être portée à la connaissance des administrés selon les modalités les plus appropriées. En particulier, la publicité de cette nomination doit être faite, si l'administration dispose d'un site Internet, par la mise en ligne sur son site.



# SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA LOI

Sommaire

Avant-propos

## La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

*La Commission relève que cette disposition (art. 43 du décret) est largement méconnue des autorités qui procèdent à la nomination. En effet, pour près de la moitié des nominations dont la Commission a été informée, elle est contrainte de rappeler cette obligation de publicité.*

Il paraît aussi souhaitable de veiller à ce que la nomination de la personne responsable soit connue de l'ensemble des services de l'administration qui l'a désignée, selon le support d'information interne existant (lettre d'information, intranet, note de service...). Cela est d'autant plus nécessaire que la structure administrative est complexe.

*La Commission observe que les demandes de conseil émanant de services préfectoraux ou d'administrations centrales sont souvent ignorées de la personne responsable, à qui n'est pas transmis l'information en interne, faute d'information sur sa désignation et sur ses missions.*

## LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES CONCERNÉES

Les ministères, les préfetures et toute les communes de dix mille habitants (ou plus) ont l'obligation de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, même si elle fait partie d'une communauté de communes. Cette personne peut être la même que celle désignée par la communauté de communes.

De même, sont concernés :

- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de dix mille habitants : syndicats de communes, districts, communautés de ville, communautés urbaines...
- les établissements publics nationaux ou locaux et les personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public qui emploient au moins deux cent agents : centres hospitaliers, bureaux d'aide sociale, caisses d'assurance maladie ou caisses de retraites, offices publics d'habitations à loyer modéré, offices du tourisme...

# SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA LOI

Sommaire

Avant-propos

## **La désignation des personnes responsables**

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

## **QUI DÉSIGNER ?**

L'autorité habilitée au sein de l'organisme doit désigner la personne qu'elle estime la plus à même d'exercer la mission qu'elle lui confie, qui recouvre, il faut le rappeler, outre l'accès aux documents administratifs, l'accès à l'information relative à l'environnement et la réutilisation des informations publiques. La compatibilité de la mission avec les fonctions exercées, les compétences, la place occupée dans la structure administrative et la disponibilité devraient guider l'autorité administrative dans le choix de la personne responsable.

La personne désignée est normalement un agent de la collectivité, mais aucune disposition n'interdit qu'elle soit un élu. Elle peut être, par exemple, celle qui aura reçu délégation de signature pour prendre la décision d'acceptation ou de refus de communication des documents demandés.

La désignation de deux personnes chargées de ces fonctions, à savoir un titulaire et un suppléant, n'apparaît pas contraire aux dispositions du titre IV du décret précité.

## Questionnaire adressé aux personnes responsables : synthèse des réponses, juillet 2007

Dans le cadre de la désignation des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, un questionnaire a été envoyé à environ 200 d'entre elles. L'analyse des réponses permet de mieux cerner leur profil et leurs attentes.

### ***Le profil des personnes responsables***

Les personnes responsables ont pour la plupart une formation juridique: 73% sont juristes et dépendent des directions générales ou des directions juridiques. 15% des désignations au sein des collectivités locales le sont en raison de compétences dans le domaine documentaire, les personnes responsables appartenant dans ce cas au service des archives et/ou de la documentation.

Seules 28% des personnes ont déjà exercé des responsabilités en matière d'accès aux documents administratifs. On comprendra, face à ce peu d'expérience, les besoins d'informations sur les missions et de formation.

### ***Indication sur l'exercice de leur mission***

La plupart des personnes désignées ne sont pas les seules personnes compétentes pour l'accès aux documents au sein de leur administration. 50% d'entre elles sont chargées uniquement des demandes qui posent problème et ne sont pas chargées du suivi statistique de l'accès aux documents.

L'information sur leur nomination est faite au travers du site Internet de leur administration, et 70% peuvent être directement saisies par courrier électronique par un administré.

Si les personnes responsables ont pour fonction de répondre aux demandes de réutilisation, 70% d'entre elles ne sont pourtant chargées ni de calculer les redevances ni d'élaborer des licences types ou le répertoire des informations publiques de leur administration – répertoire qui n'est, dans les trois quarts des administrations, pas encore commencé.

### ***Les attentes exprimées vis-à-vis de la CADA***

Les réponses au questionnaire révèlent des attentes différenciées selon le type d'administration, l'expérience ou la maîtrise juridique des personnes responsables.

#### ■ Sur la délimitation de leur champ d'action

Les personnes responsables ne cernent pas entièrement la mission qui leur a été confiée et attendent de la CADA qu'elle délimite clairement leur champ de compétence, par exemple ce qui relève de la CADA, de la CNIL ou des archives. De même beaucoup ignorent si leur responsabilité s'étend à l'information en matière environnementale.

#### ■ Sur la réutilisation des informations publiques

Il ressort du questionnaire un manque d'information sur le droit en matière de réutilisation des informations publiques.

Pour 70% des interrogés, la CADA doit être un soutien juridique et mettre en place des actions de formation particulièrement dans le domaine de la réutilisation (notamment répertoire et licence).

#### ■ Sur le site Internet de la CADA

Le site Internet de la CADA est très utilisé par les personnes responsables, pour leur propre information mais aussi pour celle du public. 90% l'ont déjà consulté. Elles soulignent la « convivialité » du site, mais le moteur de recherche est souvent critiqué, les mots-clés par exemple n'étant pas assez précis. Certaines suggèrent la mise en place d'un espace qui leur serait réservé et qui serait plus adapté à un public averti (il contiendrait l'intégralité des avis, une fiche explicative complète de leur rôle, les suites données aux avis lorsque la demande est portée devant une juridiction administrative, un forum sur lequel échanger leurs interrogations et leur expérience...).

Pour ce qui est du site accessible au grand public, il est proposé des fiches thématiques plus exhaustives listant les documents dont la communication ne fait aucun doute et une actualisation régulière. La rubrique « actualités » pourrait être enrichie.

#### ■ Sur l'animation d'un réseau des personnes responsables

Les personnes responsables attendent que la CADA anime le réseau qui se constitue en transmettant les informations nouvelles touchant à l'accès aux documents, sous forme d'une lettre d'information périodique. Un annuaire des personnes responsables, consultable en ligne tel qu'il existe à la CNIL est également souhaité.

#### ■ Réunion des personnes responsables

Les personnes responsables font largement part de leur disponibilité pour participer à une réunion, mais leurs attentes quant aux sujets abordés diffèrent. Certaines souhaitent un rappel des grands principes de la loi du 17 juillet 1978, alors que d'autres voudraient des informations plus ciblées et en relation avec leur domaine d'activité (réunions thématiques).

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables



Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe – Sélection d'avis et de conseils

# Les missions des personnes responsables

- Faciliter l'instruction des demandes
- Apporter une expertise juridique
- Assurer la liaison avec la CADA

# FACILITER L'INSTRUCTION DES DEMANDES

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

**Les missions des personnes responsables**

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

*La Commission a, durant de nombreuses années, souhaité la mise en place d'un réseau de correspondants, ce que la création par la loi des personnes responsables de l'accès et de la réutilisation permet aujourd'hui de réaliser. Cette innovation répond à trois objectifs principaux.*

**LE PREMIER OBJECTIF EST DE PERMETTRE À UNE PERSONNE QUI SOUHAITE ACCÉDER À UN DOCUMENT OU RÉUTILISER DES INFORMATIONS PUBLIQUES DE POUVOIR S'ADRESSER À UNE PERSONNE COMPÉTENTE QUI FACILITERA L'INSTRUCTION DE SA DEMANDE EN CAS DE DIFFICULTÉ.**

L'intervention de la personne responsable doit faciliter l'exercice du droit d'accès et permettre à l'administration d'être mieux informée des réponses à donner aux demandes de communication qui lui sont adressées.

Dans la plupart des administrations, l'organisation de la communication des documents administratifs relève des services concernés par les demandes, les services de gestion et d'accueil continuent ainsi d'assurer leur rôle d'information et de satisfaction du public.

La personne responsable est donc souvent envisagée comme le référent qui est tenu informé des difficultés rencontrées dans l'accès aux documents administratifs ou en matière de réutilisation d'informations publiques. Mais elle n'est pas chargée de répondre elle-même à toutes les demandes.

# APPORTER UNE EXPERTISE JURIDIQUE

LE SECOND OBJECTIF EST D'OBTENIR QUE LES ADMINISTRATIONS DISPOSENT D'UNE EXPERTISE JURIDIQUE POUR FACILITER LA PLEINE APPLICATION DE LA LOI ET PRENNENT DAVANTAGE CONSCIENCE DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT POUR ELLES DES DROITS D'ACCÈS ET DE RÉUTILISATION RECONNUS PAR CELLE-CI.

Il paraît souhaitable que la personne responsable, selon les missions qui lui ont été confiées, puisse conseiller son administration sur l'instruction de dossiers précis ou les instruire elle-même mais aussi que, dressant un bilan des demandes dont cette administration est saisie, elle suggère les améliorations d'organisation afin de faciliter l'accès, dans les délais les plus brefs, aux documents communicables en application de la loi.

En matière de [réutilisation](#), ce rôle peut, dans les administrations qui ne sont pas familières de telles demandes, se révéler plus important encore en contribuant à l'élaboration du répertoire prévu par l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 et l'article 36 du décret du 30 décembre 2005, et à la réflexion sur la mise en place de licences.

Le bilan auquel fait référence le dernier alinéa de l'article 44 du décret, et qui n'est pas obligatoire, est un instrument très utile pour évaluer l'influence qu'aura la personne désignée, et son rôle face à l'attente des usagers du service.

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

**Les missions des personnes responsables**

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

# ASSURER LA LIAISON AVEC LA CADA

LE TROISIÈME OBJECTIF EST D'AMÉLIORER LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET LA COMMISSION POUR LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'ACCÈS ET POUR RENDRE PLUS EFFICACE ET PLUS RAPIDE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AVIS ET DE CONSEILS.

## L'INFORMATION SUR LA JURISPRUDENCE ET LES CONSEILS

L'existence d'une personne responsable permet d'établir plus sûrement les cas où une consultation de la Commission en bonne et due forme est réellement nécessaire. S'agissant des questions pour lesquelles la CADA adopte une réponse constante et bien établie, la consultation du site Internet [www.cada.fr](http://www.cada.fr) apporte des informations qui donnent à l'administration la possibilité de répondre de façon pertinente aux demandes de communication qui lui sont adressées.

Le secrétariat général de la Commission, dans la limite de ses moyens, répond par téléphone, télécopie ou courriel aux questions posées par les administrations, en adressant des précédents – avis ou conseils rendus par la Commission sur des questions similaires. Les particuliers sont aussi très nombreux à solliciter des renseignements, c'est la raison pour laquelle il importe à la CADA de rendre plus efficace le service d'information auprès des administrations, dont les administrés sont *in fine* bénéficiaires.

Les demandes de conseil suivent la même procédure que les demandes d'avis adressées par les particuliers. L'instruction des demandes nécessite pour les rapporteurs de disposer d'éléments de contexte. Les demandes de conseil doivent préciser les points sur lesquels porte l'interrogation et être accompagnées, si besoins, des documents en cause.

Après consultation de la Commission, les autorités administratives conservent toute liberté d'appréciation et de décision sur la communication des documents. En matière de marchés publics notamment, la Commission rappelle les éléments susceptibles d'être couverts par les secrets industriels et commerciaux ou les secrets des procédés, mais elle ne procède pas elle-même à l'occultation, parfois nécessaire, des documents fournis par l'administration.

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

**Les missions des personnes responsables**

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

## Le rôle, l'organisation et le fonctionnement de la CADA

### ■ Missions et moyens d'action

L'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 confie à la Commission d'accès aux documents administratifs la mission de « veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs ».

Pour ce faire, la Commission :

- émet des avis à la demande des personnes qui rencontrent des difficultés pour se faire communiquer un document administratif;
- conseille les autorités compétentes sur toute question relative au bon exercice du droit d'accès : dans ce cadre, les administrations lui soumettent des documents afin d'en déterminer la communicabilité (art. 27 du décret du 30 décembre 2005);
- propose toutes modifications des textes qu'elle juge utiles (art. 28);
- établit un rapport qui est rendu public.

L'ordonnance du 6 juin 2005 lui confie par ailleurs un pouvoir de sanction en matière de réutilisation des informations publiques.

### ■ Composition

La Commission est présidée par un conseiller d'État et comprend, en outre, 10 membres : un magistrat de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes; un député et un sénateur; un élu local; un professeur de l'enseignement supérieur; une personnalité qualifiée, membre de la CNIL; 3 personnalités qualifiées dans le domaine des archives, de la concurrence et des prix, et de la diffusion publique d'informations.

Il existe 2 formations de délibération, les décisions étant prises à la majorité des membres présents : la formation plénière (cas général) et la formation restreinte pour les sanctions en matière de réutilisation des informations publiques.

La CADA compte 11 rapporteurs dont l'activité est encadrée par un rapporteur général et un rapporteur général adjoint. Un secrétariat général assure le fonctionnement et la coordination.

### ■ Procédure

La CADA accuse réception de la demande et, pour les demandes d'avis, prend immédiatement contact avec l'administration désignée par le requérant comme étant l'auteur d'un refus de communication, ceci afin que lui soient transmis les documents litigieux et les motifs du refus. L'autorité mise en cause est tenue, dans le délai prescrit par le président de la Commission, de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires.

Chaque demande est attribuée à l'un des rapporteurs de la Commission en fonction de

sa spécialité et est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission. Celle-ci se réunit deux fois par mois au Conseil d'État en séance plénière sous l'autorité de son président. Les affaires les plus délicates, soulevant des difficultés juridiques particulières sont délibérées en séance, et les autres simplement approuvées.

Les administrations mises en cause peuvent auditionnées, à la demande du président. Les séances ne sont pas publiques.

Une fois adopté en séance, le conseil est notifié à l'administration, et l'avis est notifié au requérant, d'une part, et à l'administration, d'autre part, sous forme de simple lettre motivée. La CADA dispose, à compter du jour de l'enregistrement de la requête par son secrétariat, d'un délai d'un mois pour notifier son avis à l'autorité compétente et au demandeur. Toutefois, le fait pour la Commission de n'avoir pas rendu son avis dans le délai d'un mois qui lui est imparti, est sans incidence sur la régularité de la décision de refus de communication.

### ■ Délais de saisine

En principe, la CADA doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'intervention du refus tacite. Toutefois, les délais ne sont opposables au requérant que si la notification de la décision de refus de communication a été assortie de l'indication des délais et voies de recours, y compris l'obligation de saisir préalablement la Commission.

### ■ Portée et suites de l'avis de la CADA

Les avis de la CADA sont dépourvus de caractère contraignant. Ils ne constituent pas des décisions administratives faisant grief, susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

L'autorité administrative dispose d'un mois à compter de la réception de l'avis de la CADA pour lui faire connaître les suites qu'elle entend donner à la demande. Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la Commission vaut confirmation de la décision de refus.

Les avis favorables sont, dans une très large majorité, effectivement suivis de la communication des documents.

En cas de refus de communication, le demandeur pourra contester devant le juge administratif cette décision.



# ASSURER LA LIAISON AVEC LA CADA

## L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AVIS

Pour permettre à la personne responsable d'assurer la liaison entre son administration et la CADA, le secrétariat général de la Commission lui adresse les demandes d'avis intéressant cette administration. La personne responsable a ainsi les coordonnées du rapporteur en charge d'instruire la demande et elle est plus à même, grâce aux éléments du dossier qui lui sont fournis de déterminer le service qui a reçu la demande. Elle peut ainsi élaborer la réponse que l'administration doit apporter à la CADA.

En effet, le délai d'un mois imparti à la Commission pour notifier son avis au demandeur et à l'administration est particulièrement court ([voir encadré](#)). La Commission saisit l'administration mise en cause et la réponse de celle-ci doit être rapide pour pouvoir être prise en compte de manière satisfaisante. Cette réponse peut permettre de distinguer les cas où l'absence de communication ne résulte que d'un retard dans le traitement de la demande, et ceux pour lesquels il existe une véritable interrogation quant à la possibilité de communiquer le document sollicité. Il est essentiel que, en cas de refus de communication de la part de l'administration, celle-ci fasse valoir, dans la réponse qu'elle adresse à la Commission, les éléments juridiques sur lesquels elle s'appuie pour étayer sa décision de ne pas communiquer et qu'elle fournisse les éléments de contexte qui permettent d'éclairer la Commission.

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

**Les missions des personnes responsables**

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

.....■

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe – Sélection d’avis et de conseils

# Un rappel des grands principes du droit d'accès

- La notion de document administratif
- Loi du 17 juillet 1978 et régimes particuliers d'accès aux documents administratifs
- Les limitations du droit d'accès
- Les motifs de refus de communication prévus par la loi
- Qui peut accéder aux documents ?
- Comment procéder à la communication ?

# LA NOTION DE DOCUMENT ADMINISTRATIF

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

**Un rappel des grands principes du droit d'accès**

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

*En vertu de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le libre accès aux documents administratifs est la règle et le secret l'exception. Les administrations de l'État et les collectivités locales n'ont pas le pouvoir de déterminer librement les documents qu'elles entendent communiquer.*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi considère comme document administratif tout document élaboré ou détenu par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public, comme par exemple : « tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions ».

Il résulte de cette définition très large que la forme matérielle du document demandé importe peu (écrit, enregistrement, radiographie, informations numériques). Les informations contenues dans un fichier numérique qui peuvent être extraites par un traitement automatisé d'usage courant sont également communicables.

Parmi les documents détenus par des établissements publics industriels et commerciaux ou les organismes privés chargés de la gestion d'un service public, seuls sont considérés comme documents administratifs ceux qui se rapportent directement à la gestion du service public.

**NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS CEUX DÉTENUS PAR CERTAINES INSTITUTIONS PUBLIQUES :** les actes des assemblées parlementaires ; les avis des juridictions administratives ; les documents de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ; les documents juridictionnels ; les documents relevant de l'autorité judiciaire ; les documents d'instruction du Médiateur de la République ; les accréditations et les audits des établissements de santé.

# LOI DU 17 JUILLET 1978 ET RÉGIMES PARTICULIERS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Si la loi du 17 juillet 1978 établit le régime général d'accès aux documents administratifs, il existe nombre d'autres dispositions législatives qui organisent des procédures de communication, plus restrictives ou plus favorables. L'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 s'est efforcée de mieux coordonner les textes et confère à la CADA compétence pour une série de régimes particuliers énumérés à l'article 21 de la loi du 17 juillet 1978 ([voir Textes de référence](#)).

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

**Un rappel des grands principes du droit d'accès**

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

## Les premières questions à se poser face à une demande de communication d'un document

- 1/ Le document est-il bien un document administratif?
- 2/ si c'est non, alors il peut s'agir d'un document privé, d'un document judiciaire ou d'un document prévu par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, et il n'y a pas d'obligation de communication,
- 3/ si c'est oui, sa communication relève-t-elle de la loi du 17 juillet 1978 (texte général) ou d'un autre texte (texte spécial)?
- 4/ dans le cas où il existe un texte spécial, on applique les

dispositions de ce texte et pas celles de la loi du 17 juillet (exemple: la communication de la liste électorale se fait en application de l'article L28 du code électoral),

- 5/ si le document administratif relève de la loi du 17 juillet 1978, est-il susceptible d'être couvert par une des exceptions prévues par la loi (document préparatoire, secret de la vie privée...)?
- 4/ si c'est non, le document doit alors être communiqué,
- 5/ si c'est oui, une réponse de refus motivé doit alors être faite au demandeur, en précisant quel est le secret protégé qui justifie le refus. Il doit également être rappelé que le refus peut faire l'objet d'un recours auprès de la CADA dans un délai d'un mois.

## LES LIMITATIONS DU DROIT D'ACCÈS

**LA DEMANDE DOIT PORTER SUR UN DOCUMENT EXISTANT.** Toutefois, lorsque le document n'existe pas en l'état, mais qu'il peut être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant, il doit être communiqué. En revanche, la condition d'existence exclut les demandes de renseignements, les demandes de motivation d'une décision, d'établissement d'une attestation, de délivrance d'un duplicata ou encore les demandes de notification d'une décision administrative.

**LE DOCUMENT DOIT ÊTRE ACHEVÉ.** Ainsi ne sont pas communicables: les avant-projets de rapports administratifs; les rapports non remis à leur destinataire officiel; les ébauches d'études; les notes informelles concernant un projet d'aménagement; les documents de travail et les notes personnelles destinés à être repris dans le document final.

**LES DOCUMENTS PRÉPARATOIRES À UNE DÉCISION NE SONT COMMUNICABLES QUE LORSQUE LA DÉCISION QU'ILS PRÉPARENT EST INTERVENUE,** à l'exception notable des documents contenant des informations en matière d'environnement (voir encadré ci-après).

L'alinéa 2 article 2 de la loi limite l'obligation de communication des administrations pour les documents ayant fait l'objet d'une diffusion publique ou ceux élaborés à la demande d'un tiers (l'administration étant alors prestataire de service).

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

**Un rappel des grands principes du droit d'accès**

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

**Un rappel des grands principes du droit d'accès**

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

## L'accès à l'information en matière d'environnement

■ Les règles relatives à l'accès à l'information en matière d'environnement ont été modifiées par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement afin de transposer la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 28 janvier 2003.

■ Le code de l'environnement comporte désormais un chapitre relatif au droit d'accès à l'information : toute information relative à l'environnement figurant dans un document achevé est communicable, même si ce document revêt un caractère préparatoire à une décision à intervenir ; une autorité ne peut rejeter une demande trop générale qu'après avoir invité son auteur à la préciser et l'avoir aidé à le faire ; une décision de refus doit être expresse et motivée sans quoi elle est illégale. Un refus peut être opposé notamment lorsque la protection de l'environnement à laquelle l'information se rapporte le commande ou lorsque la divulgation de l'information porterait atteinte aux intérêts de la personne physique qui l'a communiquée sans y être contrainte et qui n'a pas consenti à cette divulgation.

■ Les autorités publiques doivent faciliter le droit d'accès à l'information en matière d'environnement en établissant des répertoires et des listes de ces informations.

■ L'articulation entre la loi du 17 juillet 1978 et les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup>, titre IV, livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et, par voie de conséquence, la portée de ces dernières dispositions n'est pas toujours aisée à apprécier en raison du jeu de miroir existant entre ces deux textes : le code de l'environnement renvoyant à l'application de la loi sous réserve des dispositions particulières qu'il édicte.

■ Les dispositions de l'article L.124-5 du code de l'environnement ouvrent droit à toute information relative aux émissions de substances dans l'environnement et ne permettent pas d'opposer le secret en matière industrielle et commerciale pour refuser l'accès à ce type d'information. Or ces rejets sont souvent le fait d'entreprises exerçant leur activité dans des secteurs soumis à la concurrence. La promulgation de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sûreté en matière nucléaire (loi TSN) soumet désormais les informations touchant aux activités nucléaires à un régime qui opère notamment une importante extension du champ d'application du régime de communication des informations relatives à l'environnement. Ainsi, l'obligation de communication d'informations, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, pèse désormais sur les exploitants d'une installation nucléaire de base (INB) et les responsables d'un transport de substances radioactives ou les détenteurs de telles substances.

# LES MOTIFS DE REFUS DE COMMUNICATION PRÉVUS PAR LA LOI

Seules les exceptions posées à l'articles 6 permettent de refuser ou de différer la communication des documents demandés.

Ces exceptions sont toutefois d'interprétation stricte. En près de trente années d'application de la loi, la Commission et le juge administratif ont progressivement précisé leur interprétation de ces exceptions.

Les fiches pratiques accessibles sur le site de la CADA <http://www.cada.fr/fr/guide/frame.htm> en présente les grands traits.

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

**Un rappel des grands principes du droit d'accès**

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

## Article 6 de la loi du 17 juillet 1978

« I. – **Ne sont pas communicables** les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure de la France ;
- à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la monnaie et au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

II. – **Ne sont communicables qu'à l'intéressé** les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

III. – Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. »

## QUI PEUT ACCÉDER AUX DOCUMENTS ?

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

**Un rappel des grands principes du droit d'accès**

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

### LES DOCUMENTS DE PORTÉE GÉNÉRALE

La loi du 17 juillet 1978 garantit à toute personne le droit d'accéder aux documents administratifs qui ne présentent pas un caractère nominatif.

Les demandes peuvent émaner de personnes physiques, d'entreprises, de syndicats ou d'associations, voire même de personnes publiques.

La demande d'accès n'est subordonnée à aucune condition de nationalité.

Le demandeur n'a pas à justifier d'un intérêt à agir, ni à préciser les motifs pour lesquels il demande communication d'un document déterminé. L'administration n'est donc pas fondée à exiger que le demandeur lui apporte des indications ou explications sur l'intérêt qu'il porte aux documents demandés. Elle ne peut davantage lui demander d'indiquer les motifs de sa démarche ou l'usage qu'il entend faire des documents sollicités.

Ce droit général d'accès s'applique pour tous les demandeurs, de manière uniforme. La loi de 1978 ne connaît pas de demandeurs privilégiés, qui tiendraient de leur qualité ou de leur statut un droit d'accès plus étendu que celui accordé aux autres demandeurs, contrairement à ce que peuvent prévoir certaines dispositions spécifiques. C'est pourquoi, sur le fondement de la loi de 1978, les élus locaux ne bénéficient pas d'un accès spécifique et privilégié aux documents administratifs de la collectivité de laquelle ils relèvent.

Cette interprétation de la loi de 1978 ne fait naturellement pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives qui, par ailleurs, peuvent avoir organisé, pour certains documents, un accès particulier à l'intention de certaines personnes. Par exemple, les membres des organes délibérants des collectivités locales tirent des dispositions du code général des collectivités territoriales un droit particulier d'information sur les affaires inscrites à l'ordre du jour des séances de l'organe auquel ils appartiennent; dispositions que la Commission n'est pas compétente pour en connaître.



## QUI PEUT ACCÉDER AUX DOCUMENTS ?

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

**Un rappel des grands principes du droit d'accès**

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

### LES DOCUMENTS À CARACTÈRE NOMINATIF

Un document est nominatif quand il concerne la vie privée ou qu'il porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique. Il n'est communicable qu'à la seule personne concernée. Les parents d'un enfant mineur ont droit à la communication des documents nominatifs intéressant leur enfant..

Saisie par un tiers, la Commission émet un avis défavorable à la communication de tels documents, sauf si ce tiers dispose d'un titre l'habilitant à agir au nom de l'intéressé, notamment un mandat explicite délivré par celui-ci, mandat qui le charge de demander, en son nom, communication des documents le mettant en cause. Les avocats peuvent obtenir communication des documents nominatifs intéressant leurs clients

Lorsqu'un document porte des appréciations nominatives sur différentes personnes, il n'est communicable à chacune des personnes mises en cause que pour les parties qui les concernent personnellement. L'administration est alors tenue de procéder à des communications partielles, sous réserve que la nature du document le permette. Une lettre de plainte, par exemple, présente un caractère nominatif à l'égard de la personne visée, mais également à l'égard de son auteur, dont l'identité ne peut être révélée à la personne concernée.

Rappelons l'obligation faite à l'administration aux termes de l'article 8 de la loi que toute décision individuelle ne soit « opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée ».

# COMMENT PROCÉDER À LA COMMUNICATION ?

## L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE POUR COMMUNIQUER

Le demandeur doit prendre garde de s'adresser à la « bonne administration », c'est-à-dire à l'administration qui détient les documents demandés, soit qu'elle en soit l'auteur, soit qu'elle en soit le destinataire, soit que les documents lui aient été transmis pour information. En principe, une administration saisie doit procéder à la communication d'un document administratif communicable dès lors qu'elle le détient, même si elle n'en est pas l'auteur.

En tout état de cause, si elle ne détient pas un document demandé, l'administration est tenue de transmettre la demande à l'autorité détentrice.

## FORMULATION DE LA DEMANDE D'ACCÈS

La loi du 17 juillet 1978 ne prévoit pas de formalités particulières pour demander l'accès à des documents administratifs. Les demandes formulées par lettre sont les plus fréquentes, mais la Commission a admis des demandes présentées par télécopie ou par courriel et elle a même précisé qu'une demande de communication ne devait pas nécessairement prendre la forme d'un écrit, qu'elle pouvait être formulée oralement.

La demande doit être suffisamment précise pour permettre d'identifier avec certitude les documents dont la communication est sollicitée. Mais cette exigence est d'application souple. La Commission n'exige pas du demandeur qu'il précise les références exactes des documents demandés. Dès lors que, sans grands doutes, les indications données par le demandeur permettent d'identifier le document recherché, la Commission admet la recevabilité de la demande.

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

**Un rappel des grands principes du droit d'accès**

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

# COMMENT PROCÉDER À LA COMMUNICATION ?

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

**Un rappel des grands principes du droit d'accès**

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

## LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

En vertu de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, l'accès aux documents administratifs s'exerce soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies en un seul exemplaire – aux frais de la personne qui les sollicite et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement –, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document.

Le choix des modalités de communication appartient au demandeur, en vertu de l'article 4 de la loi.

Les exigences liées au bon fonctionnement des services publics autorisent cependant les autorités locales à réglementer les modalités d'exercice du droit de communication, en conciliant les impératifs résultant de la loi avec la bonne marche du service. L'autorité exécutive prend parfois des arrêtés à cet effet.

Les périodes de consultation doivent être suffisamment larges pour permettre un usage effectif du droit d'accès. La Commission porte son appréciation en tenant compte de la taille et des moyens de la collectivité intéressée. Ainsi, elle a par exemple estimé que l'ouverture de deux jours et demi par semaine des locaux d'une petite mairie à la consultation était suffisante, et elle recommande généralement de ne pas limiter les possibilités de consultation à une seule plage horaire fixe par semaine. La Commission admet aussi la validité des dispositions prévoyant que la consultation doit avoir lieu en présence d'un représentant de la commune – agent ou élu.

S'agissant de documents volumineux, la Commission recommande souvent d'étaler dans le temps la communication des pièces sollicitées, pour ne pas perturber le bon fonctionnement des services. Dans cette hypothèse, la communication peut être limitée à une consultation sur place suivie de la délivrance de copies pour les seuls éléments sollicités par le demandeur.

En ce qui concerne la délivrance de copies, la Commission ne peut que rappeler que ce mode d'accès est de droit, si le demandeur le souhaite (art. 4). La photocopie ne peut être refusée que si la reproduction risque de nuire à la conservation du document. La Commission veille cependant à ce que cette exception, qui vise surtout les documents fragiles détenus par les services d'archives, ne constitue pas un simple prétexte pour refuser la délivrance des copies.

# COMMENT PROCÉDER À LA COMMUNICATION ?

La Commission estime que, lorsque l'administration est équipée du matériel adéquat de reprographie, c'est normalement à l'aide de ce matériel que la délivrance de copies pourra s'effectuer. La loi ne fait toutefois pas obstacle à ce que, dans le cas de difficultés techniques particulières ou lorsque l'administration l'autorise, le demandeur puisse réaliser les photocopies par ses propres moyens, ou qu'il soit fait appel à une société de prestations extérieures. Les frais de reproduction sont à la charge du demandeur (art. 4).

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

**Un rappel des grands principes du droit d'accès**

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

## La tarification des copies

Si les autorités administratives sont en droit d'exiger une participation financière de la part du demandeur lorsqu'elles effectuent à son intention la copie d'un document, sous forme papier comme sous forme numérique, les tarifs pratiqués ne doivent pas excéder le coût réel de la reproduction, auquel pourront s'ajouter, le cas échéant, les frais d'expédition.

Le décret du 30 décembre 2005, qui s'applique à l'ensemble des autorités administratives, définit les catégories de dépenses qui peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de ces tarifs. Il s'agit uniquement, outre le coût du support lui-même, des coûts liés à l'amortissement et au fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction. Les frais de personnel, et notamment les frais liés à la recherche des documents, ne peuvent quant à eux donner lieu à facturation. Pour les supports les plus courants, un arrêté du Premier ministre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 a d'ailleurs fixé le montant maximum des tarifs qui pourront être pratiqués :

- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc ;
- 1,83 € pour une disquette ;
- 2,75 € pour un cédérom.

Pour les autres supports, le tarif doit prendre en compte les seuls éléments prévus par le décret du 30 décembre 2005, tels qu'ils sont rappelés ci-dessus.

Lorsque la copie ne peut être réalisée par le service lui-même, faute de moyens adéquats (cas des documents photographiques ou de grand format), l'administration pourra faire appel à un prestataire extérieur après accord préalable de l'intéressé sur le prix de la prestation.

Dans tous les cas de figure, le paiement des frais de reproduction pourra être demandé d'avance. Mais le fait qu'un service ne soit pas en mesure de percevoir la somme correspondant à la réalisation de la copie, faute par exemple de disposer d'une régie de recettes, ne peut faire obstacle à la communication du document qui sera alors délivré gratuitement.

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

●●●●●●●●●●●●●●●●●●●●●●●●■

Textes de références et bibliographie

Annexe – Sélection d'avis et de conseils

# La réutilisation des informations publiques

- La reconnaissance d'un droit à la réutilisation
- Redevance, licence et répertoire
- La procédure applicable en matière de réutilisation
- Les exceptions au droit de réutilisation
- La mise en œuvre des nouvelles dispositions
- Sélection d'avis et de conseils sur la réutilisation (en annexe)

# LA RECONNAIS- SANCE D'UN DROIT À LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

**La réutilisation des informations publiques**

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

*L'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, dont le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 précise les conditions d'application, modifie la loi en introduisant un chapitre II « De la réutilisation des informations publiques (art. 10 à 19). Ce chapitre transpose la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003.*

La loi du 17 juillet 1978 trace le cadre juridique de la réutilisation des informations publiques :

- elle autorise toute forme de réutilisation ;
- elle encadre la réutilisation en définissant des principes généraux applicables en toute circonstance (art. 12), au nombre desquels figure le respect des données à caractère personnel (art. 13) ;
- elle permet de subordonner cette réutilisation au paiement d'une redevance couvrant des frais autres que ceux de l'accès aux documents (art. 15) et à la détention d'une licence (art. 16) ;
- elle limite la possibilité de consentir des droits exclusifs de réutilisation aux nécessités du service public et impose à terme de mettre fin aux droits qui méconnaîtraient ce principe.

La réutilisation est définie comme toute utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus ». La publication seule n'est pas considérée comme une réutilisation.

Le champ du droit d'accès aux documents administratifs et celui du droit à réutilisation ne se recoupent pas exactement. L'information publique ne peut être réutilisée que si elle figure dans un document accessible ou ayant fait l'objet d'une diffusion publique. Cependant, des documents accessibles ne sont pas tous réutilisables, notamment ceux comportant des données à caractère personnel ou les documents protégés par un droit de propriété intellectuelle.

# REDEVANCE, LICENCE ET RÉPERTOIRE

La loi laisse à chaque autorité compétente le soin de décider si la réutilisation des informations qu'elle détient donnera lieu ou non à la perception d'une redevance. La loi fixe les principes de fixation du montant de cette redevance tout en laissant une marge d'appréciation importante. Les autorités qui décident de percevoir une redevance doivent délivrer une licence de réutilisation. Obligation est faite aux autorités de tenir un répertoire des principaux documents qu'elles élaborent ou détiennent sur lesquels figurent des informations susceptibles d'être réutilisées en précisant les conditions de cette réutilisation, en particulier si elle est ou non soumise à la perception d'une redevance et à licence. Une licence-type doit être élaborée et rendue publique à l'avance.

Pour la fixation du montant de la redevance, l'administration tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût du traitement permettant de rendre les informations anonymes. Elle peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et prévoir ainsi une rémunération de ses investissements comprenant éventuellement une part au titre de ses droits de propriété intellectuelle.

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

**La réutilisation des informations publiques**

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

# LA PROCÉDURE APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

**La réutilisation des informations publiques**

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

En l'absence de licence, la réutilisation est en principe de droit et ne requiert l'accomplissement d'aucune démarche particulière. Toute personne a le droit de réutiliser des informations publiques, sous réserve de respecter les conditions posées à l'article 12 : « sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées ».

En cas de licence, la loi indique quelles précisions doivent figurer dans la demande de licence et impartit un délai d'un mois, qui peut être prolongé d'un mois supplémentaire, à l'autorité saisie pour donner une suite à la demande.

En cas de refus de licence, la Commission peut être saisie de toute « décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques » et cette saisine est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux. Elle dispose d'un délai d'un mois pour statuer. Cette décision défavorable peut résulter d'un refus d'accès, d'un refus de signature de licence ou encore d'un désaccord sur le montant de la redevance.

Alors que la Cada n'avait jusqu'alors qu'un rôle purement consultatif, les nouvelles dispositions introduites en 2005 instaurent un mécanisme de sanction à l'encontre des personnes qui réutilisent des informations publiques en méconnaissance de l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978 ou des termes de la licence de réutilisation (art. 18) et a confié à la Commission la responsabilité d'infliger ces sanctions (art. 22).



# LES EXCEPTIONS AU DROIT DE RÉUTILISATION

Les informations publiques figurant dans les documents élaborés ou détenus par les administrations ne sont pas réutilisables :

- si les documents contenant les informations ne sont pas communicables en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'un autre texte législatif – toutefois, lorsqu'un document a fait l'objet d'une diffusion publique, les informations qui y figurent sont réutilisables ;
- si les documents contenant les informations ont trait à l'exercice d'une mission de service public industriel et commercial de l'administration ;
- si des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle sur les documents contenant l'information.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (art. 13). La réutilisation n'est possible que :

- si la personne concernée y a consenti ;
- si les données ont été anonymisées ;
- si une disposition législative ou réglementaire le permet.

Les établissements et institutions d'enseignement et de recherche, ainsi que les établissements, organismes et services culturels, à titre dérogatoire, fixent eux-mêmes les conditions de la réutilisation des informations qu'ils détiennent (art. 11).

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

**La réutilisation des informations publiques**

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

# LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

**La réutilisation des informations publiques**

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

Quelques affaires soumises à la Commission confirment que certaines informations publiques constituent une véritable « matière première » pour l'activité d'entreprises. C'est pourquoi la Commission considère qu'il est essentiel que les administrations mettent pleinement en œuvre le droit de réutilisation ([20061361](#), [20062173](#)).

La Commission a précisé que constitue une information publique toute information qui figure sur un document administratif communicable ou sur un document ayant fait l'objet d'une diffusion publique ([20063444](#)), quel que soit le support matériel sur lequel elle figure ([20063781](#)).

La Commission ne manque pas, chaque fois qu'une demande d'accès à des documents administratifs paraît susceptible d'être suivie d'une réutilisation, de rappeler au demandeur les obligations que la loi lui impose, en particulier lorsque le document comporte des données personnelles ([20061840](#)).

La Commission note que peu d'administrations et de collectivités territoriales ont élaboré le répertoire des informations publiques – obligatoire ([20062173](#)) – ou proposé en ligne des licences-types, afin de percevoir une redevance<sup>1</sup>. Pourtant, ces licences permettraient aux administrations de faire financer par les intéressés, à savoir les réutilisateurs, le coût de la mise à leur disposition d'informations publiques (garantie d'une qualité de l'information sans pour autant en faire supporter le prix au contribuable).

<sup>1</sup> Le site de GFII (association des acteurs publics et privés de l'information numérique professionnelle) propose une aide à la rédaction de licence-type que vous trouverez à l'adresse : [http://www.gfii.asso.fr/article.php3?id\\_article=2217](http://www.gfii.asso.fr/article.php3?id_article=2217)

# SÉLECTION D'AVIS ET DE CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

**La réutilisation des informations publiques**

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

Base de données géographiques	<a href="#">20071443, 20071492</a>
Diffusion publique	<a href="#">20063444, 20060881</a>
Données personnelles	<a href="#">20072191</a>
Droit d'exclusivité	<a href="#">20072043</a>
Droits de propriété intellectuelle	<a href="#">20063777</a>
Informations figurant sur un site public	<a href="#">20063444</a>
Licence	<a href="#">20060881, 20070934</a>
Obligations des autorités	<a href="#">20061361</a>
Redevance	<a href="#">20065259</a>
Calcul de la redevance	<a href="#">20070034</a>
Régimes spéciaux	<a href="#">20063038</a>
Répertoire	<a href="#">20061452, 20062173</a>
Réutilisation sans licence	<a href="#">20060881</a>
Soupçon de réutilisation	<a href="#">20060291</a>
Support	<a href="#">20060881</a>
Utilisation finale/rediffusion/ réutilisation	<a href="#">20070034, 20070934, 20071868</a>
Vie privée	<a href="#">20065008, 20073182</a>

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

.....■

Annexe – Sélection d'avis et de conseils

# Textes de références et bibliographie

- Lois
- Décrets et arrêtés
- Ouvrages

## LOIS

[Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques](#)

Code du patrimoine ([articles L 211-1 à L 211-4](#)) ([articles L 213-1 à 213-3](#))

[Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) (*article 37*)

[Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#) (*article 10*)

Code des juridictions financières ([article L 140-9](#)) ([article L 241-6](#))

Code de la santé publique ([article L 1111-7](#)) ([article L 1110-4](#))

([articles R1111-1 à R1111-8](#))

Code général des collectivités territoriales ([article L 2121-26](#)) ([article L 3121-17](#)) ([article L 4132-16](#)) ([article L 5211-46](#)) ([article L 5421-5](#)) ([article L 5621-9](#)) ([article L 5721-6](#))

Code électoral ([article L 28](#)) ([article L 68](#)) ([article LO 179](#)) ([article R 16](#))

Livre des procédures fiscales ([b de l'article L 104](#)) ([article L 111](#))

[Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association](#) (*article 5*)

Code civil local d'Alsace-Moselle ([article 79](#))

Code de l'urbanisme ([article L 121-5](#)) ([article L 213-13](#)) ([article L 332-29](#))

Code de l'environnement ([article L 123-8](#)) ([article L 124-1](#)) ([article R 124-1](#))

Code de l'action sociale et des familles ([article L 421-8](#))

Code de la route ([article L 225-3](#))

Code civil ([article 2196](#))

[Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques](#) (*article 17*)

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

**Textes de références et bibliographie**

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

# DÉCRETS ET ARRÊTÉS

[Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#)

[Décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques](#)

[Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association \(article 2\)](#)

[Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre \(titre II\)](#)

[Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif](#)

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

**Textes de références et bibliographie**

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

## OUVRAGES

- Les rapports d'activité de la CADA, publiés par la Documentation française, sont accessibles sur le site CADA <http://www.cada.fr/fr/rapport/frame.htm>
- Roland Brolles et Francis Mallol, *L'Accès aux documents des collectivités territoriales : droits et obligations de l'élu, du fonctionnaire et du citoyen*, Paris, Éd. Sorman, 8<sup>e</sup> éd., 2<sup>e</sup> édition révisée, 2004, 460 p.

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

**Textes de références et bibliographie**

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

### ■ Référence: 20060291

Séance: 19/01/2006

Type: conseil

Administration: Sous-préfecture de Carpentras

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 19 janvier 2006 votre demande de conseil relative au caractère communicable à la société X, des statuts et de la liste des membres des bureaux de 120 associations, afin que celle-ci les mentionne sur son site internet.

Ainsi que la commission l'a indiqué au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en réponse à une demande de conseil formé par celui-ci (n° 20051110), l'article 2 du décret du 16 août 1901 modifié, qu'elle est compétente pour interpréter en vertu de l'article 21 de la loi du 17 juillet 1978, ouvre droit à « toute personne (...) de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait », sans que soit apportée de restriction à ce droit d'accès tenant à la nature de certaines des mentions qui figurent sur cette liste. De plus, la commission considère que l'extension de sa compétence à l'égard de cette disposition, qui crée un droit d'accès particulier, n'a pas eu pour effet de rendre applicable à la communication des documents concernés les dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

La circonstance que la société X se livre à une utilisation commerciale de ces documents est sans influence sur le droit d'accès qu'elle tire des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de la loi. Il vous appartient cependant de l'avertir que toute réutilisation des informations figurant sur ces documents doit se faire dans le respect des dispositions du chapitre II de la même loi issues de l'ordonnance du 6 juin 2005, en particulier de son article 13 relatif à la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel.

### ■ Référence: 20060771

Séance: 16/03/2006

Type: avis

Administration: directrice régionale de l'environnement des Pays-de-la-Loire

Monsieur Philippe de F. a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 20 janvier 2006, à la suite du refus opposé par le ministre de l'écologie et du développement durable à sa demande de réutilisation de certaines informations publiques disponibles sur le site Internet de la DIREN des Pays-de-Loire.

Le site Internet de la DIREN des Pays-de-Loire met à la disposition du public dans sa rubrique « données environnementales », notamment, des cartes de synthèse présentant, pour chaque département de la région, les périmètres des



# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

inventaires et des protections réglementaires en matière d'environnement et de sites: ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique), ZICO (zones importantes pour la conservation), ZPS (zones de protection spéciale), SIC (sites d'intérêt communautaire), sites inscrits, sites classés, etc. Ces zonages sont disponibles sous deux formats électroniques: le format PDF et le format dit « natif », sous lequel ils ont été créés par les agents de la DIREN à partir de fonds de carte IGN. Dans le premier cas, le téléchargement des cartes par le public est libre tandis que dans le second, il **est subordonné à l'acceptation préalable et au respect d'une licence qui définit et encadre les conditions de réutilisation des données qu'elles contiennent. Après signature de cette licence la DIREN transmet au demandeur, par courrier électronique, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder et de récupérer les données au format « natif ».**

La société X exerce une activité de conseil pour la gestion de propriétés foncières. Dans ce cadre elle a besoin de créer, pour ses clients, des documents graphiques exposant les contraintes réglementaires en matière de protection de l'environnement et de protection des sites qu'il convient d'intégrer lors de l'élaboration des plans de gestion. La société souhaite donc recourir aux zonages disponibles sur les sites Internet des différentes DIREN, dont celle des Pays-de-Loire, mais dans leurs formats « natifs » puisque ceux-ci permettent une réutilisation directe des données – à la différence du format PDF. Par courriers des 11 et 31 janvier 2006, la DIREN a exigé la signature préalable de la licence évoquée plus haut. La X SARL en conteste toutefois la légalité au regard de la loi du 17 juillet 1978 et du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005, dans la mesure où certaines de ses stipulations seraient de nature à faire obstacle à la réutilisation des données fournies par l'administration.

Le désaccord porte plus particulièrement sur les clauses qui, d'une part, interdisent d'utiliser ces données pour le compte de tiers ou de diffuser sous forme numérique les produits résultant de leur réutilisation sans autorisation du fournisseur (preamble, articles 5 et 6), d'autre part, précisent que les fichiers dont l'utilisation est ainsi autorisée sont protégés par le droit d'auteur et le droit du producteur de bases de données (articles 3 et 5).

1. La commission rappelle que le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005, prévoit notamment: « Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus ». L'alinéa 2 du même article exclut toutefois du champ d'application du droit à la réutilisation ainsi défini les informations contenues dans des documents: « a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre I<sup>er</sup> ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique; b) Ou élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial; c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ».

La commission estime, au regard de ces dispositions, que les synthèses cartographiques élaborées par la DIREN des Pays-de-Loire et présentant, pour chaque département, les périmètres des inventaires et des protections réglementaires

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**  
**Sélection d'avis et de conseils**

en matière d'environnement et de sites constituent des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi, sur lesquelles s'exerce le droit à réutilisation posé par le premier alinéa de cet article. Elle estime également que l'élaboration, par la SARL X, à partir de ces zonages, de nouveaux documents graphiques destinés à ses clients, constitue une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi et du décret du 30 décembre 2005. La commission considère enfin que l'obligation préalable, imposée à la SARL X, de signer la licence contestée doit être regardée, compte tenu des limitations au droit de réutilisation qu'elle comporte, comme une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques. La demande d'avis de la société est donc recevable au regard des dispositions de l'article 20 de la loi.

2. La commission rappelle que la réutilisation d'informations publiques peut être subordonnée à la délivrance préalable d'une licence, dont le principe est prévu à l'article 16 de la loi. Toutefois, en vertu du deuxième alinéa du même article, les conditions fixées par la licence « ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée ».

La commission relève, d'une part, que plusieurs stipulations de la licence élaborée par la DIREN des Pays-de-Loire sont de nature, soit à restreindre, soit à faire obstacle à la réutilisation des informations publiques demandées par Parcelles & Polygones SARL : il s'agit, notamment, du dernier alinéa du préambule, qui stipule que **l'utilisateur des données en cause « a pour principale interdiction (leur) rediffusion »**, de l'article 5 (alinéas 4, 5 et 10) et de l'article 6 (premier alinéa). La commission prend note, d'autre part, des explications données par les représentants du ministère de l'écologie et du développement durable lors de sa séance du 16 mars 2006, selon lesquelles la licence litigieuse, qui ne prévoit le versement d'aucune redevance, a été élaborée dans le seul but de prévenir une altération ou une dénaturation du sens des informations figurant sur les cartes qui serait de nature à engager la responsabilité de l'État.

La commission considère, toutefois, que le respect des préoccupations d'intérêt général sur lesquelles se fondent les restrictions apportées par la licence de la DIREN à la réutilisation des données en cause est garanti par les termes de l'article 12 de la loi, qui prévoit que « Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées ». S'agissant des documents en cause, la commission estime qu'un rappel de ces dispositions, éventuellement assorti de leur commentaire ou de leur explication, ainsi que – notamment dans le cas de documents particulièrement complexes – de la définition des modalités pratiques qui permettront à l'administration de s'assurer que le sens des données publiques réutilisées ne sera pas altéré et que leurs sources et la date de leur mise à jour seront mentionnées, suffirait à remplir l'objectif poursuivi, alors que les restrictions apportées, par la licence contestée, à la possibilité de réutilisation des documents cartographiques élaborés par la DIREN des Pays-de-Loire pour le compte de tiers et de diffusion des produits ainsi obtenus sont disproportionnées au regard du motif d'intérêt général invoqué et ne trouvent aucun fondement juridique.

Ainsi, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux informations publiques en cause, l'obligation faite à Monsieur Philippe de F. de signer préalablement la licence contestée avant d'avoir accès, en vue de leur réutilisation, à

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

ces informations, n'est pas justifiée. La commission émet donc – sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence, au bénéfice de la DIREN des Pays-de-Loire, de droits de propriété intellectuelle portant sur les documents en cause, mentionnés notamment à l'article 3 de la licence – un avis défavorable à la mise en œuvre celle-ci.

La commission souligne par ailleurs qu'il serait souhaitable, dans une perspective d'harmonisation des pratiques en matière de réutilisation des informations publiques, que le présent avis soit diffusé par le ministre de l'écologie et du développement durable aux différentes DIREN.

■ **Référence: 20060881**

**Séance: 2/03/2006**

**Type: avis**

**Administration: recteur de l'académie d'Aix-en-Provence**

Maître Hervé L., conseil de la Société X a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 18 janvier 2006, à la suite du refus opposé par le recteur de l'académie d'Aix-en-Provence à sa demande de communication, sur support électronique, des résultats nominatifs des candidats aux examens du diplôme national du brevet (DNB), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), du brevet d'études professionnelles (BEP), des baccalauréats général, technologique et professionnel, enfin du brevet de technicien supérieur (BTS).

La société X bénéficiait de l'accès à ces informations, sous la forme du fichier électronique sur lequel l'administration les détenait, en vue de leur réutilisation commerciale dans le cadre, depuis 1998, de conventions signées avec l'État. La dernière en date de ces conventions, passée le 18 février 2004, était valable un an et renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le 6 octobre 2005, le recteur de l'académie d'Aix-en-Provence a notifié à la société la non-reconduction du dispositif pour la session d'examens 2006. Le recteur a fondé sa décision sur le motif tiré de ce que la diffusion publique de ces informations – tant par voie d'affichage dans tous les centres de délibération que par l'application Publinet, développée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche – faisait obstacle à l'exercice du droit à réutilisation.

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, prévoit notamment: « Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus ». L'alinéa 2 du même article exclut toutefois du champ d'application du droit à la réutilisation ainsi défini les informations contenues dans des documents: « a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre I<sup>er</sup> ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique; b) Ou élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial; c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ».

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

La commission estime, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que la circonstance que des informations visées par l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 fassent l'objet d'une diffusion publique au sens de l'article 2 de cette loi n'est en aucun cas de nature, contrairement à ce que soutient en l'espèce le recteur de l'académie d'Aix-en-Provence, à faire obstacle à l'exercice, par toute personne qui le souhaite, du droit à réutilisation. Cette diffusion a pour effet, au contraire, en application du a) du premier alinéa de l'article 10, de faire entrer dans le champ d'application du droit à réutilisation les informations contenues dans des documents dont la communication ne constituerait pas un droit en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la loi, consacré à la liberté d'accès aux documents administratifs.

La commission relève, d'autre part, que les résultats aux examens cités constituent des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi, sur lesquelles s'exerce le droit à réutilisation posé par le premier alinéa de cet article. Ils figurent en effet dans des documents administratifs élaborés et détenus, notamment sur support électronique, par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui, par ailleurs, n'entrent dans aucune des catégories énumérées par le deuxième alinéa du même article. La commission estime également que leur mise à disposition du public par la société X constitue une réutilisation régie par le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi.

La commission émet donc un avis favorable à la réutilisation des informations visées par la demande d'avis qui lui est soumise. Elle constate en outre qu'une telle réutilisation suppose la communication, conformément aux termes de cette demande, d'une copie du support électronique utilisé par l'administration, au même moment où les résultats sont rendus publics. En effet, si ces données font l'objet d'une diffusion publique et sont donc librement accessibles à toute personne intéressée, leur réutilisation commerciale par la société X suppose l'accès au support en question.

La commission rappelle ensuite que selon l'article 15 de la loi, la réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances. Cet article laisse à chaque autorité compétente le soin de décider si la réutilisation des informations qu'elle détient donnera lieu ou non à la perception d'une telle redevance. La loi encadre la fixation de son montant, tout en laissant une marge d'appréciation importante. Il est notamment prévu que l'administration saisie d'une demande en vue de la réutilisation d'informations publiques ne peut intégrer dans la fixation de la redevance un paramètre permettant de tenir compte des recettes que dégagera la réutilisation des informations ; qu'elle ne peut traiter différemment des réutilisateurs placés dans une même situation ; qu'elle est tenue d'établir une comptabilité analytique pour permettre de justifier que les redevances ont été déterminées dans le respect des lignes directrices posées par la loi de 1978 et le décret de 2005. Enfin, l'article 16 de la loi prévoit que lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence, qui fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Il dispose également que les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées « sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations ». En outre, l'article 38 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 prévoit que les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que le montant des redevances liées aux licences types, sont fixées à l'avance par l'administration.

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

La commission relève qu'en l'espèce, l'administration n'a pas préalablement élaboré la licence type prévue par le législateur, ni fixé à l'avance le montant de la redevance susceptible d'être exigée des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations. Elle estime toutefois, en l'absence notamment de dispositions réglementaires plus précises relatives aux licences types, que ces circonstances ne sont, en tout état de cause, pas susceptibles d'être invoquées par l'administration comme faisant obstacle à l'exercice du droit à réutilisation dans les conditions précisées plus haut.

La commission tient enfin à rappeler que le droit à réutilisation s'exerce dans les conditions prévues aux articles 12 et suivants de la loi et au titre III du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005. Notamment, sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées (article 12 de la loi). En outre, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (article 13). Elle insiste par ailleurs sur le fait que, selon l'article 14 de la loi, la réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public – ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

## ■ **Référence: 20061361**

**Séance: 27/04/2006**

**Type: conseil**

**Administration: Mairie de Chatou**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 27 avril 2006 votre demande de précisions sur la mise en oeuvre des dispositions introduites par le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978:

- 1) quels sont les documents émanant des communes devant faire l'objet d'une publication (art. 31)?
- 2) qu'entend-on par « documents comportant des informations publiques » ?
- 3) existe t-il un guide établissant la typologie des documents devant être répertoriés (art. 36)?
- 4) la commune a t-elle l'obligation d'élaborer un répertoire dans le cas où elle n'envisage pas la mise en place de licence?
- 5) peut-on imaginer de prévoir des licences assorties de redevances pour des utilisations qui seraient faites dans le cadre de travaux de recherche (mémoires, thèses, ouvrages historiques)?

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe  
Sélection d'avis et de conseils**

6) la désignation de la « personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques » doit-elle être approuvée par une délibération du conseil municipal ou un arrêté municipal signé du maire?

## 1. Obligation de publication prévue à l'article 31 du décret du 30 décembre 2005

La commission estime que l'article 31 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 a pour objet d'assurer, dans le champ des compétences dévolues aux collectivités locales, la mise en œuvre de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978. A ce titre, il impose la publication des directives, instructions, circulaires qui émanent des communes et comportent une interprétation du droit positif ou décrivent des procédures. Il incite à leur diffusion par voie électronique. Ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que pour autant que de tels actes existent. A cet égard, si la pratique des circulaires ou instructions « internes » est relativement peu développée au sein des collectivités territoriales, il convient d'interpréter ces dispositions comme invitant les communes, quelle que soit leur taille, à rendre publics les actes, tels que des guides ou les délibérations relatives aux conditions d'accès aux documents administratifs, par lesquels elles précisent les modalités de fonctionnement de leurs services qui ont un retentissement sur les administrés.

## 2. Mise en œuvre de l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 et de l'article 36 de ce décret (questions 2 à 4)

Afin de faciliter la réutilisation des informations publiques, l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 impose – conformément à ce que prévoit la directive n°2003/98/CE du parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 – aux administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques de tenir à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Les autorités qui disposent d'un site Internet doivent mettre ce répertoire en ligne. A ce jour, il n'existe pas de circulaire d'application ni de guide établissant une typologie des documents devant être répertoriés. Au surplus, une telle liste est susceptible de varier d'une catégorie de collectivités à une autre.

L'établissement de ce répertoire est obligatoire pour toute autorité entrant dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, sans considération de taille, la directive ne permettant pas, par exemple, l'exclusion des collectivités territoriales de petite taille. La circonstance que celles-ci n'entendent pas soumettre l'utilisation de telles informations à des conditions particulières de réutilisation dans le cadre de licence ne les dispense pas davantage d'établir ce répertoire.

En revanche, ces dispositions ne confèrent pas un caractère exhaustif à ce répertoire et laissent ainsi à chaque collectivité une marge d'appréciation. Le but n'est donc pas de dresser une liste complète des documents existants. A cet égard, on peut relever que les communes sont déjà dotées de nombreux registres d'actes qui en facilitent l'identification et que certaines catégories de documents qu'elles adoptent (budgets, comptes, plan local d'urbanisme...) sont, par nature, connus d'utilisateurs potentiels et ne nécessitent pas d'identification particulière.

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**  
**Sélection d'avis et de conseils**

Le but est donc plutôt, en fonction des informations publiques qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour des réutilisateurs et en tenant compte des répertoires existants, de faciliter, par nature d'informations publiques, l'identification des documents qui les contiennent lorsqu'elle peut poser problème. L'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 donne une définition de la notion d'information publique. De façon concrète, on peut considérer que constituent une information publique les mentions qui figurent dans un document législatif, réglementaire ou tout autre document administratif accessible au public et dont la divulgation ne serait pas contraire à l'article 6 de cette loi lorsque celle-ci s'applique. A cet égard, il ressort des informations dont dispose la commission que les informations et documents les plus sollicités sont les documents cartographiques, les données cadastrales, celles relatives aux règles d'utilisation du sol ou encore à l'existence de risques naturels ainsi que les listes nominatives assorties de données personnelles (adresses, dates de naissance...) qui sont communicables en vertu de textes particuliers telles que les listes électorales. La commission s'efforcera dans ses prochains rapports d'activité de mettre en évidence les informations publiques pouvant intéresser des réutilisateurs.

La nature des informations qui doivent figurer dans ce répertoire est définie par l'article 36 du décret du 30 décembre 2005. Il s'agit, par nature d'informations publiques, d'énumérer les principaux documents dans lesquels elles se trouvent en permettant leur identification (intitulé exact de chaque document cité, objet, date de son adoption, éventuels dates et objets de ses mises à jour) et, le cas échéant, des conditions particulières posées à sa réutilisation autres que celles que prévoit la loi, en particulier la délivrance d'une licence. Il pourrait également être pertinent de préciser le ou les supports sur lesquels chaque document est disponible et peut être communiqué.

### 3) Possibilité de percevoir une redevance en cas de réutilisation dans le cadre de travaux de recherche (question 5)

La commission estime que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 n'interdisent pas par elles-mêmes de mettre en place des licences assorties de redevances pour des utilisations ayant trait à des travaux de recherche. Elle invite cependant à s'interroger sur la pertinence de percevoir une telle redevance à l'égard de cette catégorie d'utilisateurs. Elle relève à cet égard que si les conditions de réutilisation des informations publiques doivent, en vertu de l'article 38 du décret du 30 décembre 2005, être équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation, il est possible de considérer que des chercheurs ne se trouvent pas dans la même situation que des personnes faisant un usage commercial des mêmes documents et donc de les traiter différemment en ne les soumettant pas au paiement d'une redevance ou en prévoyant une redevance de moindre montant.

### 4) Autorité compétente pour désigner la personne responsable (question 6)

La commission relève que l'article 42 du décret du 31 décembre 2005, pris pour l'application de l'article 24 de la loi, impose aux communes de plus de 10000 habitants de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques sans préciser quelle autorité

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

doit procéder à cette désignation. Cette désignation doit donc se faire conformément aux dispositions pertinentes du code général des collectivités territoriales qu'elle n'est pas compétente pour interpréter.

■ **Référence: 20061452**

**Séance: 27/04/2006**

**Type: conseil**

**Administration: Mairie de Guidel**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 27 avril 2006 votre demande de conseil relative à la définition des documents contenant des « informations publiques » et devant figurer, à ce titre, dans le répertoire prévu à l'article 17 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et à l'article 36 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Afin de faciliter la réutilisation des informations publiques, l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 impose – conformément à ce que prévoit la directive n° 2003/98/CE du parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 – aux administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques de tenir à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Les autorités qui disposent d'un site internet doivent mettre ce répertoire en ligne. A ce jour, il n'existe pas de circulaire d'application ni de guide établissant une typologie des documents devant être répertoriés. Au surplus, une telle liste est susceptible de varier d'une catégorie de collectivités à une autre.

L'établissement de ce répertoire est obligatoire pour toute autorité entrant dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, sans considération de taille, la directive ne permettant pas, par exemple, l'exclusion des collectivités territoriales de petite taille. La circonstance que celles-ci n'entendent pas soumettre l'utilisation de telles informations à des conditions particulières de réutilisation dans le cadre de licence ne les dispense pas davantage d'établir ce répertoire.

En revanche, ces dispositions ne confèrent pas un caractère exhaustif à ce répertoire et laissent ainsi à chaque collectivité une marge d'appréciation. Le but n'est donc pas de dresser une liste complète des documents existants. A cet égard, on peut relever que les communes sont déjà dotées de nombreux registres d'actes qui en facilitent l'identification et que certaines catégories de documents qu'elles adoptent (budgets, comptes, plan local d'urbanisme) sont, par nature, connus d'utilisateurs potentiels et ne nécessitent pas d'identification particulière.

Le but est donc plutôt, en fonction des informations publiques qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour des réutilisateurs et en tenant compte des répertoires existants, de faciliter, par nature d'informations publiques, l'identification des documents qui les contiennent lorsqu'elle peut poser problème. L'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 donne une définition de la notion d'information publique. De façon concrète, on peut considérer que constituent une information publique les mentions qui figurent dans un document législatif, réglementaire ou tout autre document



# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe  
Sélection d'avis et de conseils**

administratif accessible au public et dont la divulgation ne serait pas contraire à l'article 6 de cette loi lorsque celle-ci s'applique. A cet égard, il ressort des informations dont dispose la commission que les informations et documents les plus sollicités sont les documents cartographiques, les données cadastrales, celles relatives aux règles d'utilisation du sol ou encore à l'existence de risques naturels ainsi que les listes nominatives assorties de données personnelles (adresses, dates de naissance) qui sont communicables en vertu de textes particuliers telles que les listes électorales. La commission s'efforcera dans ses prochains rapports d'activité de mettre en évidence les informations publiques pouvant intéresser des réutilisateurs.

La nature des informations qui doivent figurer dans ce répertoire est définie par l'article 36 du décret du 30 décembre 2005. Il s'agit, par nature d'informations publiques, d'énumérer les principaux documents dans lesquels elles se trouvent en permettant leur identification (intitulé exact de chaque document cité, objet, date de son adoption, éventuels dates et objets de ses mises à jour) et, le cas échéant, des conditions particulières posées à sa réutilisation autres que celles que prévoit la loi, en particulier la délivrance d'une licence. Il pourrait également être pertinent de préciser le ou les supports sur lesquels chaque document est disponible et peut être communiqué.

## ■ **Référence: 20062173**

**Séance: 8/06/2006**

**Type: conseil**

**Administration: Conseil général du Haut-Rhin**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 8 juin 2006 votre demande de conseil concernant la mise en oeuvre du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques :

- 1) modalités de publication de documents administratifs au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;
- 2) type de sanction en cas d'absence de publication;
- 3) détails relatifs au contenu, à la forme du répertoire des principaux documents publics devant être mis à la disposition des usagers en vertu de l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 et mis en ligne lorsque l'autorité administrative dispose d'un site internet;
- 4) type de sanction si ce répertoire n'est pas créé;
- 5) modalités relatives à la désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques;
- 6) caractère obligatoire de cette désignation, sanction applicable en cas d'absence de celle-ci.

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**  
**Sélection d'avis et de conseils**

S'agissant du point 1) de la demande, l'article 31 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 a pour objet d'assurer, dans le champ des compétences dévolues aux collectivités locales, la mise en œuvre de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978. A ce titre, il impose la publication des directives, instructions, circulaires qui, au niveau du département, émanent des conseils généraux et de leurs établissements publics, et comportent une interprétation du droit positif ou décrivent des procédures. Ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que pour autant que de tels actes existent. A cet égard, si la pratique des circulaires ou instructions « internes » est relativement peu développée au sein des collectivités territoriales, il convient d'interpréter ces dispositions comme invitant les conseils généraux, quelle que soit leur taille, à rendre publics notamment les actes, tels que des guides ou les délibérations relatives aux conditions d'accès aux documents administratifs, par lesquels ils précisent les modalités de fonctionnement de leurs services qui ont un retentissement sur les administrés.

Le décret du 30 décembre 2005 incite à la diffusion de ces documents par voie électronique, ce qui n'exclut aucunement la publication habituelle sur papier, dans le bulletin d'information officiel du département.

En ce qui concerne le point 3) de la demande, l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 impose – conformément à ce que prévoit la directive n° 2003/98/CE du parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 – aux administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques de tenir à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent, afin de faciliter la réutilisation des informations publiques.

Les autorités qui disposent d'un site internet doivent mettre ce répertoire en ligne. A ce jour, il n'existe pas de circulaire d'application ni de guide établissant une typologie des documents devant être répertoriés. Au surplus, une telle liste est susceptible de varier d'une catégorie de collectivités à une autre.

L'établissement de ce répertoire est obligatoire pour toute autorité entrant dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, sans considération de taille, la directive ne permettant pas, par exemple, l'exclusion des collectivités territoriales de petite taille. La circonstance que celles-ci n'entendent pas soumettre l'utilisation de telles informations à des conditions particulières de réutilisation dans le cadre de licence ne les dispense pas davantage d'établir ce répertoire. Celui-ci doit être établi en sus du bulletin d'information officiel du département.

En revanche, ces dispositions ne confèrent pas un caractère exhaustif à ce répertoire et laissent ainsi à chaque collectivité une marge d'appréciation. Le but n'est donc pas de dresser une liste complète des documents existants. A cet égard, on peut relever que les collectivités territoriales sont déjà dotées de nombreux registres d'actes qui en facilitent l'identification et que certaines catégories de documents qu'elles adoptent (budgets, comptes...) sont, par nature, connus d'utilisateurs potentiels et ne nécessitent pas d'identification particulière.

Le but est donc plutôt, en fonction des informations publiques qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour des réutilisateurs et en tenant compte des répertoires existants, de faciliter, par nature d'informations publiques, l'identification des documents qui les contiennent lorsqu'elle peut poser problème. L'article 10 de la loi du 17 juillet 1978

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**  
**Sélection d'avis et de conseils**

donne une définition de la notion d'information publique. De façon concrète, on peut considérer que constituent une information publique les mentions qui figurent dans un document législatif, réglementaire ou tout autre document administratif accessible au public et dont la divulgation ne serait pas contraire à l'article 6 de cette loi lorsque celle-ci s'applique. A cet égard, il ressort des informations dont dispose la commission que les informations et documents les plus sollicités sont les documents cartographiques, les données cadastrales, celles relatives aux règles d'utilisation du sol ou encore à l'existence de risques naturels ainsi que les listes nominatives assorties de données personnelles (adresses, dates de naissance...) qui sont communicables en vertu de textes particuliers telles que les listes électorales. La commission s'efforcera dans ses prochains rapports d'activité de mettre en évidence les informations publiques pouvant intéresser des réutilisateurs.

La nature des informations qui doivent figurer dans ce répertoire est définie par l'article 36 du décret du 30 décembre 2005. Il s'agit, par nature d'informations publiques, d'énumérer les principaux documents dans lesquels elles se trouvent en permettant leur identification (intitulé exact de chaque document cité, objet, date de son adoption, éventuels dates et objets de ses mises à jour) et, le cas échéant, des conditions particulières posées à sa réutilisation autres que celles que prévoit la loi, en particulier la délivrance d'une licence. Il pourrait également être pertinent de préciser le ou les supports sur lesquels chaque document est disponible et peut être communiqué.

En ce qui concerne le point 5) de la demande, la commission relève que l'article 42 du décret du 31 décembre 2005, pris pour l'application de l'article 24 de la loi, impose aux départements de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques. Cette désignation est donc obligatoire. Il paraît souhaitable, par souci de cohérence, que chaque collectivité territoriale désigne un référent unique, notamment pour les questions relatives à la réutilisation des informations publiques. Toutefois, il semble à la commission que cela n'exclut pas, dans la pratique, que cette personne serve d'interlocuteur pour les administrés et veille au traitement de leur demande sans les instruire lui-même et qu'ainsi les demandes de communication puissent être gérées par différentes personnes au sein des services sollicités.

En réponse aux points 2), 4) et 6) de la demande, la commission relève qu'aucune des obligations mentionnées aux points 1), 3) et 5) ne donne lieu à l'application, à l'égard des collectivités publiques qui ne les respecteraient pas, de sanctions de la nature de celle que prévoit par exemple l'article 18 la loi du 17 juillet 1978 à l'égard d'administrés. De telles sanctions à l'égard des administrations ne sont pas courantes, le principe de l'Etat de droit impliquant que celles-ci respectent les textes qui s'imposent en tout état de cause à elles sous le contrôle du juge administratif. La CADA envisage, dans ses prochains rapports d'activité, de rendre compte de la façon dont les autorités appliqueront ces nouvelles dispositions de la loi.

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

■ **Référence: 20063038**

**Séance: 27/07/2006**

**Type: conseil**

**Administration: Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER)**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 27 juillet 2006 votre demande de conseil relative au caractère communicable et réutilisable d'informations émanant de votre client, le syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER), et qui lui sont demandés par la société X :

- 1) budgets;
- 2) comptes administratifs;
- 3) rapports d'activité;
- 4) organigramme des agents.

La commission considère que les documents cités en objet sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de la loi du 17 juillet 1978.

S'agissant de la réutilisation des données communiquées, la commission relève que le Syndicat départemental d'énergie du Rhône exerce une mission de service public à caractère industriel et commercial. Les documents sollicités constituent donc des documents « élaborés ou détenus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel et commercial » visés au b) du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 qui les excluent de la notion d'information publique. Les informations contenues dans ce document ne sont donc pas des informations publiques au sens de cette loi et ne sont dès lors pas régies par son chapitre II relatif à la réutilisation de ces informations publiques. Pour autant, la commission considère que la réutilisation à des fins commerciales de ces informations n'est interdite par aucun texte de portée générale.

La commission rappelle au surplus et en tout état de cause que l'administration ne peut s'opposer à la communication d'un document au seul motif qu'elle soupçonne celui qui en fait la demande de vouloir en faire un usage commercial. Elle ne peut que rappeler les conditions de réutilisation définies par la loi dans la mesure où elle s'applique.

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**  
**Sélection d'avis et de conseils**

### ■ Référence: 20063444

Séance: 14/09/2006

Type: conseil

Administration: Mairie d'Aigues-Vives

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 14 septembre 2006 votre demande de conseil relative à la possibilité pour un tiers de réutiliser par le biais d'un site internet indépendant les documents suivants :

1) documents publiés sur le site de la mairie (comptes rendus et délibérations des conseils municipaux, publicités relatives aux marchés publics);

2) articles rédigés par les soins des élus ou de l'administration municipale, en totalité ou pour partie, en précisant la source ou non;

3) informations concernant les activités des associations (coordonnées, sorties, cours, manifestations, programmes divers) transmises à la mairie pour communication officielle;

4) dans quelle mesure les coordonnées sont-elles communicables?

5) le tiers a-t-il besoin d'une autorisation préalable de la mairie, l'association, l'entreprise locale? sous quelle forme?

La commission rappelle que, de manière générale, les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par une personne publique ou une personne privée chargée de la gestion d'un service public et qui sont communicables ou ont fait l'objet d'une diffusion publique constituent des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, sauf lorsque des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle sur elles. Les informations publiques, quel qu'en soit le support, peuvent, en application de cet article, être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus, sous réserve du respect des dispositions du chapitre II de cette loi.

En outre, l'article L.2121-26 du code général des collectivités territoriales autorise toute personne qui obtient la communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés, à les publier sous sa responsabilité.

Dans ce cadre, un tiers peut ainsi réutiliser, sans autorisation préalable, les documents diffusés sur le site internet d'une commune, tels que les délibérations et compte-rendus du conseil municipal ou les publicités relatives aux marchés publics.

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

Sauf accord de la commune, la réutilisation des informations ainsi diffusées sur le site internet de la mairie est cependant soumise à la condition que ces informations ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient précisées.

Lorsque des informations publiques comportent des données à caractère personnel, l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 subordonne leur réutilisation au respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'une réutilisation lorsque la personne intéressée y a consenti ou lorsque l'autorité détentrice est en mesure de rendre ces informations anonymes.

La commission estime qu'en raison de leur imprécision, elle ne peut répondre aux points 2 et 3 de votre demande ni, par voie de conséquence, aux points 4 et 5.

### ■ **Référence: 20063777**

**Séance: 14/09/2006**

**Type: conseil**

**Administration: Communauté d'agglomération du Grand Toulouse**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 14 septembre 2006 votre demande de conseil relative à la question suivante: dans le cadre d'un marché public (orthophotoplan: image aérienne numérique), le Grand Toulouse, sur sa demande, dispose des droits d'exploitation les plus étendus sur cette information, et cependant l'entreprise titulaire du marché conserve des droits de propriété intellectuelle non cessibles; l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 modifié par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 s'applique-t'il en l'espèce, et toute information acquise dans ce cadre peut-elle-être considérée comme une donnée publique?

La commission confirme qu'en vertu de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, les informations contenues dans des documents détenus par des collectivités publiques et sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ne sont pas considérées comme des informations publiques et se trouvent, dès lors, soustraites au droit à la réutilisation des informations publiques défini par le chapitre II de la loi précitée.

Il en est, notamment, ainsi dans l'hypothèse où une communauté d'agglomération détient des informations issues d'un marché public relatif à des images aériennes numériques sur lesquelles l'entreprise titulaire du marché conserve des droits de propriété non cessibles.

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

■ **Référence: 20063781**

**Séance: 14/09/2006**

**Type: conseil**

**Administration: Mairie de Foug**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 14 septembre 2006 votre demande de conseil relative à l'utilisation par le correspondant de la presse locale de la liste des publications des bans annonçant les mariages sans le consentement des intéressés.

La commission rappelle qu'en application de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus, les limites et conditions de cette réutilisation étant définies par le chapitre II de la loi.

Ainsi, en application de l'article 12 de la loi, sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Son article 13 dispose que la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

Cependant, la commission constate que l'objet même des bans et de leur publication « à la porte de la maison commune », en application de l'article 63 du code civil, est précisément de rendre publics les mariages à venir. Compte tenu de cet objet, elle estime que leur publication dans la presse locale ne constitue pas une utilisation de ces informations « à des fins autres que celles de la mission de service public pour laquelle » ils ont été élaborés mais en est le prolongement. Il ne s'agit dès lors pas d'une « réutilisation » au sens du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978 et les dispositions de l'article 13 de cette loi ne sont dès lors pas opposables.

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

### ■ **Référence: 20065008**

**Séance du 8 février 2007**

**Type: conseil**

**Administration: Mairie de Bettancourt-la-Ferrée**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 8 février 2007 votre demande de conseil relative à la possibilité d'autoriser une association à procéder à une diffusion payante du DVD réalisé à partir de photographies des registres d'état civil de plus de cent ans de la commune.

Vous avez autorisé une association, « le cercle de généalogie de Saint-Dizier Der et Perthois », à photographier, dans un but non lucratif, les registres d'état civil de la commune de plus de cent ans afin d'éviter de multiplier la manipulation des documents originaux, source potentielle de dégradation de ceux-ci. Un DVD des photos a été réalisé par cette association, avec un classeur des différentes listes de tri possibles facilitant les recherches généalogiques. Cette association vous demande aujourd'hui le droit de vendre ce DVD. Vous souhaitez que la commission vous indique si vous pouvez juridiquement accorder cette autorisation alors que ces actes sont librement communicables et lui avez adressé à cette fin un exemplaire du DVD.

Les registres d'état-civil sont des documents tenus au nom de l'Etat mais qui ne revêtent pas le caractère de documents administratifs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 ainsi que le Conseil d'Etat l'a jugé de façon constante. A l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'acte, ils deviennent librement consultables en application du c) de l'article L.213-2 du code du patrimoine. Cette consultation se fait gratuitement dans les locaux où ces documents sont archivés. Ainsi, sont aujourd'hui librement consultables les actes antérieurs au mois de février 1907 mais pas ceux postérieurs à cette date. Les conditions d'accès à ces derniers sont définies par l'article 9 du décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil.

L'initiative consistant à diffuser les actes de plus de cent ans en permettant par exemple la consultation à distance sur un site Internet ou à les reproduire sur un support tel qu'un DVD conduit à s'interroger au préalable sur la possibilité qui pourrait être ainsi ouverte à ceux qui accéderont à ce site ou détiendront le DVD de réutiliser ces informations qui revêtent le caractère d'informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 et qui, bien qu'anciennes, constituent des « données à caractère personnel » au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La commission relève à cet égard que la CNIL a émis des recommandations relatives à la mise en ligne de telles données. Dans une lettre adressée à la direction des archives de France (saisine 03013708), elle a notamment recommandé de limiter cette diffusion à des fichiers image des documents en question, excluant la possibilité d'une mise en ligne du seul contenu nominatif des documents après saisie informatique afin de limiter les possibilités d'indexation et donc de recherche sur les sites web concernés. Elle a aussi recommandé de limiter la possibilité de mise en ligne aux actes de plus de cent ans dont les éventuelles mentions marginales auront



# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

été préalablement occultées. La CNIL ne s'est cependant pas prononcée sur une reproduction de ces documents sur un support tel qu'un DVD.

La commission a constaté que le DVD réalisé par l'association comporte principalement des photos, de qualité variable et pas toujours très lisibles, d'actes figurant sur les registres de la commune dont certains ont moins de cent ans ou sont assortis de mentions marginales postérieures à février 1907. Il comporte également des bases de données des actes confectionnées sous deux logiciels Windows : Excel et Access. Il s'agit de fichiers nominatifs reprenant selon la base en plus des patronymes, les dates de naissance, de mariage, de décès, etc. , et seulement pour certaines bases (sous Access), les références du fichier image correspondant. La commission estime que ce DVD ne respecte pas les dispositions de l'article L.213-2 du code du patrimoine ni celles de l'article 9 du décret du 3 août 1962 et n'est pas non plus conforme aux recommandations de la CNIL en matière de mise en ligne.

Dans ces conditions, la commission vous recommande vivement de ne pas autoriser la réutilisation de ce DVD à des fins commerciales et d'alerter l'association sur sa non conformité aux règles en vigueur.

Elle vous invite, avant de prendre toute nouvelle décision consistant à autoriser la fabrication d'un autre DVD ou la mise en ligne de tels documents, à définir au préalable les règles de reproduction sur ce support tant en termes de qualité de l'image que de présentation et de format dans la mesure où ces éléments sont susceptibles de commander la réutilisation qui pourra en être faite. Il vous est possible à cette fin de consulter la CNIL afin de définir les mesures de protection qui doivent être prises à l'égard des données à caractère personnel ainsi que, le cas échéant, la direction des archives de France.

### ■ **Référence: 20065153**

**Séance: 7/12/2006**

**Type: avis**

**Administration: Syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz du Cantal**

Monsieur Jean-Louis M., représentant la société X, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 2 novembre 2006, à la suite du refus opposé par le président du syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz du Cantal à sa demande de communication de la copie des documents suivants, de préférence sous forme numérique :

- 1) le budget primitif 2006 ;
- 2) le compte administratif 2005 ou, à défaut, le compte administratif 2004 ;
- 3) le rapport d'orientation budgétaire ;
- 4) le rapport d'activité ;
- 5) l'organigramme des directeurs et des élus.

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe  
Sélection d'avis et de conseils**

En premier lieu, la commission estime que ces documents administratifs sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L.5211-46 du code général des collectivités territoriales et de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet donc, à cet égard, un avis favorable.

En second lieu, la commission rappelle que le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, prévoit désormais : « Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus ». Cette disposition consacre donc un droit à réutilisation, y compris à des fins commerciales, des données publiques dont la communication a été obtenue sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 ou de lois spéciales comme, en l'espèce, l'article L.5211-46 du code général des collectivités territoriales.

La commission rappelle toutefois que ce droit de réutilisation s'exerce dans les conditions prévues aux articles 12 et suivants de la loi et au titre III du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Notamment, sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées (article 12 de la loi). En outre, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (article 13). La commission tient tout particulièrement à attirer l'attention du demandeur et des administrations saisies sur ces différents points.

A toutes fins utiles, la commission indique que l'article 15 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit que la réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances. Il laisse toutefois à chaque autorité compétente le soin de décider si la réutilisation des informations qu'elle détient donnera lieu ou non à la perception d'une telle redevance. Le même article de la loi encadre la fixation du montant de l'éventuelle redevance, tout en laissant une marge d'appréciation importante à la collectivité saisie. Les articles 36 et suivants du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 précisent sur ce point les dispositions de la loi.

La commission précise en outre, que lorsqu'une demande porte sur un nombre important de documents, l'administration est fondée à étaler dans le temps la réalisation des photocopies afin de ne pas perturber ses services ou à inviter le demandeur à venir consulter les documents sur place, sur rendez-vous, et à prendre copie des pièces qui lui sont réellement utiles. Les frais de photocopies peuvent être facturés dans le respect des textes en vigueur (décret du 30 décembre 2005 et arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001), mais non le coût correspondant au surcroît de travail occasionné au secrétariat. Leur paiement peut être exigé préalablement à la remise des copies. Enfin, la commission indique que le droit à la communication des documents administratifs organisé par la loi du 17 juillet 1978 ne porte que sur des documents existants. Ainsi, l'administration saisie n'est pas tenue de confectionner des documents pour répondre à une demande.

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**  
**Sélection d'avis et de conseils**

### ■ **Référence: 20065259**

**Séance: 8/02/2007**

**Type: conseil**

**Administration: Conseil général du Maine-et-Loire**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 8 février 2007 votre demande de conseil relative aux modalités de consultation et d'accès à des fonds d'archives mis en ligne.

Vous lui avez précisé que des documents tels que des plans du cadastre napoléonien, des collections de cartes postales, des collections de plans d'architecture et des registres paroissiaux et d'état civil sont en cours de numérisation par le service des archives du département de Maine-et-Loire afin d'en permettre prochainement la consultation sur un site internet. Vous l'interrogez sur les obligations qui s'imposent en matière de tarification de ce service:

Quels éléments peuvent être pris en considération pour déterminer le montant des droits d'accès?

Est-il possible d'établir des tarifs différents en fonction des utilisateurs et en particulier de prévoir un accès gratuit aux documents d'état civil de plus de cent ans numérisés pour les seuls habitants du département, l'accès à ce service étant payant pour les autres demandeurs?

A titre préalable, la commission relève que la mise en ligne de documents d'archives présente de nombreux avantages en ce qu'elle permet une consultation à distance pour un grand nombre de personnes et que cette consultation peut être aussi fréquente que nécessaire tout en évitant la manipulation de documents librement consultables mais fragiles. Elle favorise ainsi la conservation de ces documents sans accroître le travail des services d'archives. Toutefois, elle doit se faire dans le respect des protections dont bénéficient les informations qui figurent sur ces documents ou des droits qui leur sont attachés. A ce titre, elle ne doit porter que sur des documents librement consultables en application des articles L. 213-1 et suivants du code du patrimoine.

Parmi ces documents, il convient de distinguer entre les documents administratifs à caractère général tels que des plans cadastraux dont la mise en ligne ne soulève pas de difficultés juridiques, et ceux qui comportent des données à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 ou qui peuvent être protégés par des droits de propriété intellectuelle tels que des collections de cartes postales ou des plans d'architecture. La mise en ligne de ces derniers ne peut se faire que pour autant que, dans son principe et dans ses modalités, elle ne risque pas de porter atteinte à ces droits.

S'agissant des données à caractère personnel, la CNIL a émis des recommandations relatives à leur mise en ligne. Dans une lettre adressée à la direction des archives de France (saisine 03013708), elle a notamment recommandé de limiter cette diffusion à des fichiers image des documents en question, excluant la possibilité d'une mise en ligne du seul contenu nominatif des documents après saisie informatique afin de limiter les possibilités d'indexation et donc de recherche sur les sites web concernés. Elle a aussi recommandé de limiter la possibilité de mise en ligne aux actes de plus de cent ans dont les éventuelles mentions marginales auront été préalablement occultées.

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

La commission souligne que si la loi du 17 juillet 1978, à l'instar d'autres textes, invite à assurer une diffusion publique aussi large que possible des documents administratifs et des informations publiques et si le gouvernement préconise d'en assurer la gratuité lorsqu'il s'agit de « données essentielles », aucun texte n'interdit par principe de subordonner au paiement d'une somme l'accès à un site internet comportant la reproduction de documents d'archives dans la mesure où cet accès ne met, en aucun cas, fin à la possibilité qui doit demeurer de consulter sur place selon son état de conservation une copie ou l'original du document.

En réponse à votre première question, la commission considère que la somme qui pourrait être perçue pour l'accès à ce site s'assimile à une redevance pour service rendu. La jurisprudence du Conseil d'Etat sur de telles redevances précise qu'elles doivent être raisonnables et proportionnelles au service rendu. Dans la mesure où le service consiste, en l'espèce, à permettre une consultation à distance, sans déplacement, de documents d'archives, dont le coût réside dans l'investissement de départ consistant à assurer la mise en ligne, mais aussi dans sa maintenance et son développement, la redevance doit être déterminée sur la base d'un « coût marginal de long terme », qui inclut les perspectives d'évolution du service et des équipements correspondants.

En réponse à votre seconde question, la commission rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir par exemple la décision CE 13 octobre 1999 compagnie nationale Air France 193195 ou CE 10 mai 1974 Sieurs Denoyez et Chorques), « la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, aux usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre ces usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une considération d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure ». En l'espèce, la commission constate qu'aucune loi n'impose d'appliquer un tarif différent selon que la personne qui cherche à accéder au site ou à certains des documents qui y sont reproduits réside ou non dans le département. Au-delà de la possibilité technique de vérifier concrètement s'il est satisfait, elle estime que ce critère d'une résidence dans le département ne caractérise pas, au regard de la nature du service offert – qui consiste comme cela vient d'être dit à permettre une consultation à distance sans aucune limitation de documents – une différence de situation entre usagers susceptible de justifier une différence de traitement. La légalité d'une tarification de cette nature paraît dès lors très fragile.

## ■ Référence: 20070034

Séance: 5/04/2007

Type: conseil

Administration: Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 5 avril 2007 votre demande de conseil relative à la conformité aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 d'un projet de note fixant les règles appli-

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**  
**Sélection d'avis et de conseils**

cables à la tarification des données géographiques de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (ci-après MPM) ainsi qu'à leur réutilisation.

Vous avez précisé que ces données recouvrent trois catégories :

- Des **données topographiques** à deux échelles (1/1000è et 1/200è), recueillies, selon le cas, par les services de MPM (brigades internes de topographes...) ou par des prestataires de services extérieurs (géomètres experts...);
- Une « **orthophographie** » complète du territoire de la communauté urbaine réalisée à partir notamment de photos aériennes confiées à un prestataire de services extérieur avec lequel le contrat est en cours de négociation; mais MPM précise qu'elle entend disposer de la pleine propriété des droits s'attachant à ces documents, qu'elle partagera avec ce prestataire qui pourra également en disposer à sa guise;
- Enfin, le « filaire de la voirie ».

MPM envisage de vendre ces données dans le cadre de deux types de licence: des licences dites « de base » qui permettent uniquement une « utilisation finale », y compris professionnelle et interdisent toute réutilisation commerciale et des « licences d'exploitation commerciale à valeur ajoutée » qui autorisent l'acquéreur à revendre certaines données acquises auprès de MPM sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une simple remise en forme mais qu'elles aient fait l'objet de traitement et d'intégration à d'autres données, pour mettre en œuvre un service payant. Quelle que soit la licence choisie, la revente « en l'état », sans valeur ajoutée, sera interdite.

Il ressort également des informations transmises à la commission que les clients potentiels de ce service, autres que les collectivités publiques, sont les bureaux d'études, les cabinets de géomètres, les architectes, les sociétés d'ingénierie, les producteurs de données.

Votre demande de conseil porte ainsi sur deux points distincts, l'accès à ces données et les conditions posées à leur réutilisation.

1) Les conditions posées pour l'accès aux données géographiques sont-elles conformes aux règles en matière d'accès aux documents administratifs?

Les documents qui constituent ces données géographiques détenues par le service d'information géographique de Marseille Provence Métropole sont d'abord produits par la communauté urbaine et les communes qui en sont membres en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public. Par suite, quels que soient le support retenu et le mode de collecte choisi, ces données géographiques revêtent le caractère de documents administratifs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978.

La commission relève toutefois que vous prévoyez que ces données seront systématiquement commercialisées. Or, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle considère que font l'objet d'une diffusion publique et ne sont dès lors pas soumises aux conditions d'accès fixées par le chapitre 1<sup>er</sup> de cette loi, non seulement les données qui font l'objet d'une publication officielle telle qu'une parution au JO ou une mise sur un site internet dans des conditions

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

d'accessibilité aisée, mais encore celles qui font l'objet d'une commercialisation à un prix raisonnable comme les cartes de l'IGN, le fichier SIRENE de l'INSEE, le registre des sociétés tenu par les greffes des tribunaux de commerce ou encore les normes de l'AFNOR.

En l'espèce, le prix de vente dans le cadre de la licence de base variera selon que la donnée est communiquée sur support papier ou sur support numérique. Les prix envisagés, eu égard à la qualité de la prestation assurée, n'ont pas paru déraisonnables à la commission.

Dans ces conditions, la commission considère que ces données font l'objet, dans le cadre de la licence de base, d'une diffusion publique qui, en application du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, rend inapplicables à leur communication les autres conditions définies par le chapitre 1<sup>er</sup> de cette loi.

2) Les conditions envisagées pour permettre leur réutilisation respectent-elles le droit à réutilisation des informations publiques ?

Cette question suppose d'examiner en premier lieu si et dans quelle mesure les dispositions du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978 relatives à la réutilisation des informations publiques sont applicables à ces données. L'article 10 de la loi, qui définit le champ d'application de ce chapitre, dispose que « *Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre 1<sup>er</sup>./Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :/a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1<sup>er</sup> ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;/b) Ou élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;/c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.* »

En application de ces dispositions, le fait que ces informations fassent l'objet d'une diffusion publique les fait en principe entrer dans le champ d'application du chapitre II de la loi, sous réserve que des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle, cette dernière circonstance conduisant au contraire à les en exclure en application du c) précité. Si de tels droits existaient, le chapitre II de la loi du 17 juillet 1978 ne serait pas applicable et la commission ne serait pas compétente pour répondre à votre demande de conseil sur la partie « réutilisation » de votre projet.

Au cas d'espèce, ces droits de propriété pourraient notamment résulter soit de la production de bases de données remplissant les conditions définies au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle soit du droit d'auteur du photographe. Vous avez cependant indiqué à la commission que les contrats en cours de négociation avec

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

les prestataires de service accorderont une pleine propriété sur ces données à MPM, le cas échéant partagée avec le prestataire pour l'orthophonie. Dans ces conditions, l'existence de tels droits semble pouvoir être écartée.

**Les développements qui suivent sont donc formulés sous la réserve expresse qu'il n'existe pas de tels droits.**

Le chapitre II fait peser plusieurs catégories d'obligations sur les collectivités publiques :

- permettre la réutilisation des informations publiques qu'elles détiennent,
- s'assurer, lorsque des données personnelles figurent sur ces documents, que leur réutilisation ne méconnaîtra pas les dispositions de l'article 13 de la loi,
- et, lorsqu'elle entend percevoir une redevance,
- établir une licence disponible par avance pour permettre à la personne intéressée de connaître les conditions posées à cette réutilisation,
- fixer le montant de cette redevance conformément aux principes définis à l'article 15 et définir des conditions de réutilisation équitables, proportionnées et non discriminatoires, conformément à l'article 38 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005.

Au regard de ce régime, deux aspects du projet doivent être plus particulièrement examinés.

### 1. Protection des données à caractère personnel

L'article 13 de la loi dispose que : « La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. / Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet. »

La commission relève que, par une délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à des fins de gestion de l'urbanisme ou du service public de l'assainissement non collectif (et pouvant comporter un système d'information géographique) dite « délibération unique AU 1 », la CNIL a fixé un cadre général de conformité de tels traitements : son respect dispense de toute notification ou déclaration préalable d'un tel traitement par une collectivité territoriale. L'article 4 de cette délibération précise que les informations cadastrales ou d'urbanisme qu'ils contiennent ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation commerciale. Son article 5 restreint en outre très fortement les destinataires de ces informations, en des termes qui ne permettent pas la vente de telles informations à des tiers.

Dans ces conditions, la possibilité de consentir des licences d'exploitation commerciale sur les informations géographiques de MPM sus décrites n'est conforme à cette délibération que pour autant qu'elles n'incluent pas des informations cadastrales ou d'urbanisme. Il ressort cependant des précisions que vous avez apportées en séance que les données qui seront ainsi mises en vente par MPM ne comporteront pas d'informations cadastrales ni en matière

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**  
**Sélection d'avis et de conseils**

d'urbanisme. En l'absence de données nominatives, les dispositions de l'article 13 de la loi ne trouveront donc pas à s'appliquer.

### 2. Montant envisagé de la redevance

La signature d'une licence d'exploitation commerciale donnera lieu à l'application d'une redevance nettement supérieure dans son montant à celle applicable à la licence de base. Une telle pratique soulève une double question : le calcul du montant est-il conforme aux dispositions de l'article 15 et la différence de montant entre les deux redevances correspond-elle à une différence de situation entre les redevables pouvant la justifier ?

Vous avez joint à votre demande un tableau qui fait apparaître que la redevance qui serait perçue vise, compte tenu de l'évaluation faite du nombre et de l'objet, en termes de surface du territoire de la communauté urbaine, des demandes qui seront présentées à ce titre, à couvrir les frais de constitution et de mise à disposition de ces données non prises en charge par l'impôt. La commission estime qu'un tel mode de calcul ne méconnaît pas les dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1978 relatives au calcul de la redevance.

Le fait de distinguer le montant de la redevance selon que les utilisateurs se livreront à une utilisation « finale » ou « interne » du document ou au contraire à une rediffusion est assez fréquent. La commission considère à cet égard que les rediffuseurs peuvent être regardés comme se trouvant dans une situation différente des autres utilisateurs. Il convient toutefois d'être vigilant à définir de façon claire et appropriée la frontière entre ces deux catégories d'utilisation afin que les personnes intéressées par l'achat des données n'éprouvent pas de difficultés à savoir dans quelle catégorie elles se classent.

Enfin, il conviendra de rendre facilement accessible des licences-types, le cas échéant par voie électronique, comportant les conditions de réutilisation.

#### ■ **Référence: 20070921**

**Séance: 8/03/2007**

**Type: avis**

**Administration: Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

Le président de la Compagnie nationale des experts judiciaires en estimations immobilières, loyers, fonds de commerce et copropriété (CNEJI) a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 8 février 2007, à la suite du refus opposé par le secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à sa demande de mise à disposition des données exploitées par le service des domaines concernant les mutations immobilières et rendues anonymes, sous la forme par exemple d'un accès aux bases de données.



# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

La commission note que la demande concerne l'accès à des extraits des mutations immobilières issues de la base de données de l'observatoire des évaluations immobilières locales (OEIL). Elle relève que cette base de données mise en place par la direction générale des impôts permet à ses agents de disposer, pour l'évaluation des valeurs vénale ou locative des biens, de certaines informations sur les biens ayant fait l'objet d'une mutation: consistance du bien, date de l'acte de vente, prix de cession, régime fiscal, chiffre d'affaires pour les fonds de commerce, principalement. Ces données sont rassemblées au sein de chaque département à partir de la documentation du cadastre et des conservations des hypothèques, des déclarations de cession de fonds de commerce ou de visites sur place. Elles sont classées selon la nature du bien (habitat individuel, habitat en copropriété, bien professionnel, etc) et celle de la transaction (mutation à titre onéreux, à titre gratuit, adjudication, notamment). Y figurent également des informations relatives à chaque contribuable: identifiant, nom, prénom, adresse, date de naissance.

La commission considère que, dans la mesure où ce logiciel et les extraits précités comportent des informations relatives aux contribuables et aux biens immobiliers dont ils sont propriétaires ou locataires, la communication de l'ensemble des informations y figurant ainsi que de celles permettant d'identifier, même indirectement, le propriétaire ou le locataire d'un bien se heurte au secret professionnel auquel l'article L.103 du livre des procédures fiscales soumet les agents de la direction générale des impôts. Elle constate que l'article L.135 B du même livre ne permet d'y déroger qu'à l'égard des autorités qu'il énumère. S'agissant d'un « secret protégé par la loi », au sens du dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 qui prévoit que ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication y porterait atteinte, elle émet un avis défavorable à la demande.

La commission a pris note que le président de la CNEJI souhaite accéder aux informations relatives aux mutations immobilières qui seraient rendues anonymes. Toutefois et alors que, dès 1996, la direction générale des impôts avait envisagé conformément à la délibération 96-0180 de la CNIL en date du 19 mars 1996, de mettre au point une application permettant au public d'accéder à une base de données qui ne comporterait que des informations anonymisées, il ressort des précisions apportées en séance par l'administration que, contrairement aux indications auxquelles la CADA avait cru pouvoir se référer dans son avis 20054655 du 11 janvier 2006, cette application n'a pas encore été développée et ne le sera pas avant 2009. Si la commission estime que la mise au point d'une telle base de données est tout à fait souhaitable, elle souligne qu'en l'état des textes elle ne constitue pas un droit en application du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives. La commission déclare sans objet la demande en tant qu'elle tend à accéder à une base de données qui n'existe pas.

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

## ■ Référence: 20070934

Séance: 5/04/2007

Type: conseil

Administration: INSEE

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 5 avril 2007 votre demande de conseil relative à la conformité à la loi du 17 juillet 1978 du projet de l'INSEE de mettre en place des licences de réutilisation des données de la base Sirene en distinguant deux catégories selon que cette réutilisation est à destination commerciale ou non, les licences étant attribuées par l'INSEE dans le premier cas, et exclusivement par les titulaires de licences commerciales dans le second.

Le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 a confié à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer (INSEE), qui est une direction du ministère de l'économie et des finances, la mission de constituer un système national d'identification des entreprises et de leurs établissements, devenu le répertoire SIRENE et de le tenir à jour. Ce répertoire recense « *les personnes physiques exerçant de manière indépendante une profession non salariée, des personnes morales de droit public ou de droit privé, des institutions et services de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que de leurs établissements, lorsqu'ils relèvent du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou qu'ils emploient du personnel salarié, sont soumis à des obligations fiscales ou bénéficient de transferts financiers publics* ».

La commission a noté que l'INSEE diffuse les données de la base SIRENE aux institutions et personnes privées mentionnées à l'article 14 de ce décret et les commercialise auprès des entreprises qui lui en font la demande dans les conditions fixées par le décret du 17 février 1995 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En application de ce décret, des arrêtés du 2 mars 2002 prévoient deux catégories de licences assorties de tarifs différents en fonction de l'usage qui est fait des données du répertoire: licence à usage final lorsque le destinataire de l'information ne la rediffuse pas mais l'utilise seulement pour son propre compte ou, au contraire, licence de rediffusion qui donne lieu à perception d'une redevance d'un montant supérieur en cas de rediffusion.

Le projet que vous avez soumis à l'examen de la commission consisterait d'une part à redéfinir les différentes licences de rediffusion, celle-ci étant encore intitulée « réutilisation à destination commerciale » (licences RDC), et revoir les redevances dont elles sont assorties qui seraient simplifiées et dont le montant évoluerait notamment en fonction de la fréquence de la mise à jour des données, d'autre part à confier la diffusion du répertoire pour usage final aux diffuseurs qui seraient titulaires d'une licence RDC « spécifique » et le soin d'assurer la diffusion de ces données auprès des opérateurs du secteur privé qui en font une utilisation non commerciale – ce qui correspond à la licence à usage final dans le dispositif actuel. L'INSEE cesserait alors d'assurer la cession des données à l'égard de cette catégorie d'utilisateurs, évitant ainsi de se trouver en concurrence avec les « rediffuseurs ».

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**  
**Sélection d'avis et de conseils**

Tant la nouveauté de ce dispositif que les amendements apportés à la loi du 17 juillet 1978 par l'ordonnance du 6 juin 2005 prise notamment pour la transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public imposent d'examiner cette question à la lumière des deux chapitres de la loi du 17 juillet 1978 : celui de l'accès aux documents administratifs et celui de leur réutilisation, ainsi que par référence aux missions de l'INSEE.

1) La communication des données du fichier SIRENE :

La commission estime que les données du fichier SIRENE, élaborées et détenues par une administration pour l'exercice d'une mission de service public, sont des documents administratifs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi. La commission note que ces données sont actuellement accessibles dans le cadre de leur commercialisation au travers des licences à usage final et considère qu'elles font ainsi l'objet d'une diffusion publique, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

La commission estime cependant que si cette loi ne fait pas obstacle à cette diffusion publique sous forme de commercialisation, il n'en demeure pas moins qu'elle impose à l'INSEE de garantir, sous une forme ou une autre, le libre accès de toute personne qui en fait la demande à ces données dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par le secret de la vie privée ou le secret en matière industrielle et commerciale. En effet, l'article 2 de la loi précise que « les autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> **sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent** aux personnes qui en font la demande (...) ». Cette communication est donc au nombre de leurs obligations de service public.

En outre, le décret du 14 mars 1973 prévoit que l'institut peut communiquer les données du répertoire aux personnes et organismes qui en font la demande. Ce texte contraint donc également l'INSEE à offrir les meilleures garanties d'accès aux données du fichier SIRENE. La commission estime qu'il est d'autant plus important de garantir un accès aux données du fichier SIRENE que celles-ci constituent des données essentielles, et que leur collecte constitue une part considérable de la mission de service public confiée à l'INSEE.

Si les dispositions précitées n'interdisent pas formellement de déléguer à des tiers cette mission de service public incombant à l'INSEE, la commission considère qu'elle ne peut être confiée à des tiers que, d'une part, dans le respect des règles de droit public relatives aux délégations de service public et, d'autre part, si cette délégation, dans la mesure où elle est permise par les textes relatifs à l'INSEE, implique le respect d'un « cahier des charges » comportant à la fois des règles maximales pour garantir le libre accès à ces données au profit de toute personne qui en ferait la demande dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles que l'INSEE assure aujourd'hui, s'agissant du contenu des données et du délai dans lequel elles sont communiquées ; ainsi qu'un plafond de prix à ne pas dépasser, sans interdire que le tarif soit fixé à un montant inférieur. Une telle délégation, sauf à être illégale, ne saurait en effet remettre en cause la diffusion publique de ces documents.

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

2) Les licences de rediffusion commerciale (RDC) des données du fichier SIRENE :

La commission rappelle que le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 dispose que « *Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre I<sup>er</sup>.* ». L'alinéa 2 du même article exclut toutefois du champ d'application du droit à la réutilisation ainsi défini les informations contenues dans des documents : « *a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre I<sup>er</sup> ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;/ b) Ou élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ; /c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.* ».

La commission estime, au regard de ces dispositions, que les données du fichier SIRENE, constituent des informations publiques qui, faisant l'objet d'une diffusion publique au sens de l'article 2 de cette loi, entrent conformément à son article 10 dans le champ d'application de son chapitre II.

La commission considère cependant que les licences de réutilisation à destination non commerciale (RNC), qui correspondent aux ventes à usage final actuellement en vigueur et qui assurent la diffusion publique de ces données, ne relèvent pas des dispositions du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978.

En revanche, les licences de réutilisation à des fins commerciales qui permettent l'utilisation par des diffuseurs, de données du répertoire SIRENE aux fins de les commercialiser, avec ou sans amélioration, auprès d'utilisateurs tiers entrent dans le champ d'application de ce chapitre II.

La commission ne peut se prononcer sur les redevances envisagées dès lors que vous ne lui avez pas transmis de projets de licences ni indiqué comment vous aviez l'intention de fixer le montant des redevances, si ce n'est que vous souhaitez faire varier leur montant en fonction notamment de la périodicité des mises à jour. La commission vous précise cependant que le montant de ces redevances devra être déterminé dans le respect des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1978 – lequel ne s'oppose pas à ce que l'Institut fixe un tarif différent en fonction de la qualité du service proposé, et donc de la périodicité des mises à jour – et de l'article 38 du décret du 30 décembre 2005.

Enfin, la commission émet de vives réserves sur la légalité de l'utilisation des licences de réutilisations à destination commerciale (RDC) pour transférer la diffusion des données du fichier SIRENE à destination d'utilisateurs qui les utilisent pour leur propre compte (RNC). Outre les réserves mentionnées ci-dessus invitant à recourir à une délégation de service public offrant toute garantie de maintien de la diffusion publique de ces données, la commission estime que les moyens juridiques que pourrait mettre en œuvre l'INSEE pour contraindre les diffuseurs à proposer les données

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

brutes du fichier SIRENE à un tarif accessible, et ainsi garantir une diffusion publique, peuvent difficilement trouver leur place dans des licences fixant les conditions de la réutilisation publique dès lors que ces conditions ne doivent pas, en application de l'article 16 de la loi du 17 juillet 1978 « apporter de restriction à la réutilisation », sauf motif d'intérêt général. Enfin, imposer à tout signataire d'une « licence RDC spécifique » sans lui laisser le moindre choix ni, au surplus, le rémunérer en contrepartie, de se charger de rediffuser ces informations auprès des utilisateurs finaux pourrait s'apparenter à un abus de position dominante. Il pourrait dès lors ne pas être inutile de consulter le Conseil de la concurrence sur une telle pratique.

En définitive, la commission considère que si l'INSEE souhaite se dessaisir de sa mission de communication des données du fichier SIRENE, une délégation de service public, passée conformément aux règles du droit public applicables en la matière et notamment à la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques du 29 janvier 1993 serait le moyen le plus approprié pour atteindre cet objectif dans le respect de la loi du 17 juillet 1978 et du droit de la concurrence.

## ■ **Référence: 20071443**

**Séance: 5/07/2007**

**Type: conseil**

**Administration: Agence départementale d'aide aux collectivités locales des Landes (ADACL)**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 5 juillet 2007 votre demande de conseil relative aux questions suivantes :

Si une information constitue une information publique, elle est en principe réutilisable dans le cadre d'un usage commercial. En outre, dans son avis n° 20063038, la CADA a considéré que si une information est incluse dans un document administratif sans être une information publique, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit fait un usage commercial. Toutefois si rien n'interdit l'usage commercial, qu'est-ce qui distingue la réutilisation définie par le chapitre II de la loi du 17 juillet 1978 d'un tel usage? Où s'arrête par ailleurs l'usage qui peut être fait des documents dont seul l'accès est autorisé par cette loi?

La commission pourrait-elle donner son avis sur les obligations qui s'imposent à l'ADACL en matière d'accès et de diffusion des informations que l'ADACL gère dans le cadre d'une base de données géographiques, l'IGECOM?

### **En ce qui concerne la question visée au point 1):**

La commission rappelle que, dans son avis n° 20063038 du 27 juillet 2006, elle n'avait pas statué sur l'ensemble des documents administratifs contenant des informations publiques ne relevant pas du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978, mais seulement sur les informations contenues dans des documents élaborés ou détenus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public, au sens du point b) de l'article 10 de la même loi. A leur égard, il

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**  
**Sélection d'avis et de conseils**

résulte en effet de l'avis précité que leur réutilisation à des fins commerciales n'est interdite par aucun texte de portée générale.

La commission considère que ce principe dégagé dans le contexte d'informations contenues dans des documents élaborés ou détenus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public ne s'étend pas aux autres informations qui ne constituent pas des informations publiques au sens des points a) et c) du même article 10.

En effet, d'une part, les informations contenues dans des documents dont l'accès ne constitue pas un droit, en application du chapitre 1<sup>er</sup>, qui sont visées au point a) de l'article 10, ne sauraient être toujours regardés comme réutilisables, puisque leur accès n'est pas libre. D'autre part, la réutilisation des informations contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, qui sont visées au point c) du même article 10, n'est pas toujours possible sans limitation puisque précisément lesdites informations sont par définition soumises à la législation sur les droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, s'agissant des informations qui ne relèveraient pas de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, la commission considère qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à leur réutilisation, le cas échéant à des fins commerciales.

### **En ce qui concerne la question visée au point 2) :**

La commission valide globalement votre document en apportant néanmoins les précisions qui suivent.

**S'agissant des documents cadastraux**, la commission vous confirme, comme elle vous l'a indiqué dans le cadre de votre demande de conseil examinée sous le n° 20071241 qu'elle suspend sa réponse dans l'attente que la CNIL délibère à nouveau sur cette question.

**S'agissant des produits IGN**, la commission considère qu'en principe les fonds de carte issus de la base de données cartographiques que vous avez acquise auprès de l'Institut géographique national (I.G.N.) sont commercialisés auprès du grand public à un prix raisonnable et font donc l'objet d'une diffusion publique, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. De tels documents échappent donc au droit de communication institué par cette loi.

Toutefois, la commission rappelle que, conformément à son avis n° 20014353, du 20 décembre 2001, si les données font l'objet d'un traitement de la part de l'ADACL, ou des communes qui le constituent, elles ne pourront donc plus être assimilées à des fonds de carte IGN accessibles dans le commerce, mais entreront au contraire dans le champ du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 et seront à ce titre librement communicables.

**S'agissant des documents d'urbanisme**, la commission vous confirme que ces documents administratifs sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et sont par ailleurs réutilisables, dans les conditions fixées par les articles 10 et suivants de la même loi (note 10).

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

Annexe

Sélection d'avis et de conseils

S'agissant des documents relatifs aux réseaux, la commission vous confirme que ces documents sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve que soient occultées les mentions couvertes par le secret de la vie privée en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, telles les mentions des noms des clients portées sur la cartographie des réseaux EDF. De tels documents sont par ailleurs réutilisables dans le respect des droits de la propriété intellectuelle d'un éventuel concessionnaire.

S'agissant des plans de voirie, la commission considère que ce sont des documents communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

Certes, la commission rappelle que, en vertu de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents détenus par des collectivités publiques et sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ne sont pas considérées comme des informations publiques et se trouvent, dès lors, soustraites au droit à la réutilisation des informations publiques défini par le chapitre II de la loi précitée.

Toutefois, une telle restriction à la réutilisation ne concerne en tout état de cause pas l'autorité administrative sollicitée lorsque lui sont demandés, aux fins de réutilisation, des documents administratifs qu'elle a établis et qui contiennent des informations sur lesquelles ladite autorité administrative détient des droits de propriété intellectuelle. Dans un tel cas l'autorité administrative est tenue d'autoriser la réutilisation, le cas échéant en établissant une licence pouvant donner lieu au versement d'une redevance tenant compte desdits droits. Enfin, au sujet de votre note 13, la commission rappelle que si, en vertu du 5° de l'article R-125-5 du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une diffusion publique au sens de l'article L. 124-8 les catégories d'informations relatives à l'environnement telles que les données ou résumés des données recueillies par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, il ne lui est pas apparu que les plans de voirie relevaient, par elles mêmes, de telles informations. Dès lors, de telles informations ne doivent pas nécessairement, en application de ce texte, faire l'objet d'une diffusion publique.

## ■ Référence: 20071492

Séance: 19/04/2007

Type: conseil

Administration: **Groupement d'intérêt public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 19 avril 2007 votre demande de conseil relative à la nature juridique des données de la base de données numériques cartographiques mise à la disposition du groupement d'intérêt public :

1) données communes (collectées lors de la phase d'investissement de la base de données sous maîtrise d'ouvrage de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie),

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

2) données mises à jour, collectées ou achetées par les membres du groupement d'intérêt public (Services Départementaux d'Incendie et de Secours, Union des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre l'Incendie,...).

A titre liminaire, la commission considère que les données cartographiques sur lesquelles porte votre demande de conseil sont collectées et mises à jour par le groupement d'intérêt public et les membres qui le composent en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public. Par suite, quels que soient le support retenu et le mode de collecte choisi, ces données géographiques revêtent le caractère de documents administratifs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978. La commission a fait porter son examen sur deux points distincts : l'accès aux données et les conditions de leur réutilisation.

## 1. Les conditions d'accès aux documents

La commission souligne que les conditions d'accès à ces données diffèrent en fonction de la politique de diffusion que vous avez définie. Il ressort des éléments transmis à la commission, et notamment de la charte du système d'information géographique pour la défense des forêts contre l'incendie en Aquitaine, que les données communes collectées par l'ARDFCI peuvent faire l'objet d'une mise à disposition, en contrepartie d'une participation financière, auprès de personnes ou d'organismes extérieurs au groupement d'intérêt public (bureaux d'études, particuliers).

Dans l'hypothèse d'une commercialisation systématique de ces données, la commission estime qu'elles devraient être regardées comme faisant l'objet d'une diffusion publique rendant inapplicables à leur communication le chapitre I<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978. En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la commission considère que font l'objet d'une diffusion publique et ne sont dès lors pas soumises aux conditions d'accès définies par le chapitre I<sup>er</sup> de cette loi, non seulement les données qui font l'objet d'une publication officielle telle qu'une parution au JO ou une mise en ligne sur un site internet dans des conditions d'accessibilité aisée, mais encore celles qui font l'objet d'une commercialisation comme les cartes de l'IGN, le fichier SIRENE de l'INSEE, le registre des sociétés tenu par les greffes des tribunaux de commerce ou encore les normes de l'AFNOR.

En revanche, en l'absence de politique de commercialisation systématique des données cartographiques en cause, le régime issu du chapitre I<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 trouverait naturellement à s'appliquer. Dans cette hypothèse, la commission rappelle de manière générale qu'en vertu du b) de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, la délivrance de copies se fait en principe aux frais du demandeur, sans que ces frais ne puissent excéder le coût de la reproduction. Les modalités de tarification ont été définies par le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, qui précise, à son article 35, que les frais ne peuvent excéder les coûts de reproduction, c'est-à-dire le coût du support utilisé lui-même et les coûts d'amortissement et de fonctionnement du matériel mis en œuvre, ainsi que, le cas échéant, les coûts d'amortissement postaux. Les autres dépenses engagées par l'autorité détentrice des documents, telles les charges de personnel exposées à l'occasion de la recherche et de la reproduction des documents, ne peuvent quant à elles être mises à la charge du demandeur. Les coûts de reproduction proprement dits peuvent être plafonnés par arrêté du Premier



# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

ministre. L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 fixe le montant maximum qui peut être exigé pour les supports les plus couramment utilisés, soit 0,18 euros pour une page de format A4 en noir et blanc, 1,83 euros pour une disquette et 2,75 euros pour un CD-ROM. Pour les autres supports, il appartient à l'autorité administrative qui procède à la communication de fixer le montant de la participation exigée du demandeur, dans le respect des règles de tarification posées par le décret du 30 décembre 2005.

### 2. Le droit à réutilisation des informations

S'agissant en second lieu des conditions du droit à réutilisation des informations sur lesquelles porte votre demande de conseil, la commission relève qu'une distinction doit être opérée entre les *données communes*, collectées lors de la phase d'investissement de la base de données sous la maîtrise d'ouvrage de l'ARDFCI, et les *données propres* à un membre du groupement.

L'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, dispose que les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, peuvent désormais, quel que soit le support, être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. L'alinéa 2 du même article 10 exclut toutefois du champ d'application du droit à la réutilisation ainsi défini les informations contenues dans des documents: « a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre I<sup>er</sup> ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique; b) Ou élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial; c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ».

En application de ces dispositions, le fait que des informations fassent l'objet d'une diffusion publique (dans l'hypothèse précédemment décrite d'une commercialisation systématique) les fait en principe entrer dans le champ d'application de ce chapitre, sous réserve que des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle, cette dernière circonstance conduisant au contraire à les en exclure en application du c) précité.

Au cas d'espèce, il ressort des documents que vous avez transmis à la commission, et notamment de la charte du système d'information géographique (dernier alinéa du point 6.3) et de l'extrait du règlement intérieur (articles 9 et 12 du chapitre III), que les données mises à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier. Ces données propres ne relèvent donc pas d'un régime de copropriété mais d'une simple mise à disposition. Les données propres à un membre ne peuvent donc être accessibles aux autres utilisateurs que dans les conditions définies par lui. La commission estime par conséquent que la réutilisation de telles données propres, soumise à l'autorisation du membre propriétaire des données, ne relève pas du champ d'application du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978 et qu'elle n'est en conséquence pas compétente pour se prononcer sur ce point.

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

S'agissant des données communes détenues par le groupement d'intérêt public, la question est également posée de l'existence de droits de propriété. Ceux-ci pourraient notamment résulter, soit de la production de bases de données remplissant les conditions définies au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle, soit des droits détenus par l'IGN sur les données mises à disposition gratuitement des utilisateurs et mises à jour suivant une convention négociée par l'ARDFCI auprès de l'IGN. Les éléments que vous lui avez communiqués n'ont pas permis à la commission de se prononcer avec certitude sur l'existence de tels droits. S'ils existent, le chapitre II de la loi du 17 juillet 1978 n'est alors pas applicable aux données communes et la commission n'est pas davantage compétente pour répondre à cet aspect de votre demande de conseil.

En revanche, en l'absence de tels droits de propriété détenus par des tiers, les données communes relèvent du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978. Le chapitre II fait peser trois séries d'obligations sur les collectivités publiques :

- permettre la réutilisation des informations publiques qu'elles détiennent (A),
- s'assurer, lorsque des données personnelles figurent sur ces documents, que leur réutilisation ne méconnaîtra pas les dispositions de l'article 13 de la loi (B),
- et, lorsqu'elle entend percevoir une redevance (C),
- établir une licence disponible par avance pour permettre à la personne intéressée de connaître à l'avance les conditions posées à cette réutilisation,
- enfin définir cette redevance conformément aux principes définis à l'article 15.

Sur chacun de ces trois points, la commission entend apporter les précisions suivantes :

A) La commission souligne que le droit à réutilisation des données publiques s'exerce dans les conditions prévues aux articles 12 et suivants de la loi du 17 juillet 1978 et au titre III du décret du 30 décembre 2005. En particulier, sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

B) L'article 13 de la loi dispose que : « La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. / Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet. »

La commission relève que, par une délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à des fins de gestion de l'urbanisme ou du service public de l'assainissement non collectif (et pouvant comporter un système d'information géographique) dite « délibération unique AU 1 », la CNIL a fixé un cadre général de conformité de tels traitements : son respect dispense de toute notification ou déclaration préalable d'un tel traitement par une collectivité

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**  
**Sélection d'avis et de conseils**

territoriale. L'article 4 de cette délibération précise que les informations cadastrales ou d'urbanisme qu'ils contiennent ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation commerciale. Son article 5 restreint en outre très fortement les destinataires de ces informations, en des termes qui ne permettent pas la vente de telles informations à des tiers.

C) La commission rappelle également que selon l'article 15 de la loi du 17 juillet 1978, la réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances. La loi laisse toutefois à chaque autorité compétente le soin de décider si la réutilisation des informations qu'elle détient donnera lieu ou non à la perception d'une telle redevance. La loi encadre la fixation de son montant, tout en laissant une marge d'appréciation importante. Il est notamment prévu que l'administration saisie d'une demande en vue de la réutilisation d'informations publiques ne peut intégrer dans la fixation de la redevance un paramètre permettant de tenir compte des recettes que dégagera la réutilisation des informations; qu'elle ne peut traiter différemment des réutilisateurs placés dans une même situation; qu'elle est tenue d'établir une comptabilité analytique pour permettre de justifier que les redevances ont été déterminées dans le respect des lignes directrices posées par la loi du 17 juillet 1978 et le décret du 30 décembre 2005. L'article 16 de la loi prévoit que lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence, qui fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Cet article précise également que les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations. En outre, l'article 38 du décret du 30 décembre 2005 prévoit que les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que le montant des redevances liées aux licences types, sont fixées à l'avance par l'administration.

## ■ **Référence: 20071868**

**Séance: 24/05/2007**

**Type: conseil**

**Administration: Mairie de Vitry-sur-Orne**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 24 mai 2007 votre demande de conseil relative au caractère abusif des deux dernières demandes de communication de documents formulées par Monsieur Arsène L. et à la conformité aux textes de l'usage fait par l'intéressé des documents qui lui sont communiqués, consistant notamment en la distribution de tracts et en l'affichage sauvage sur les bâtiments publics.

La première demande de communication de M. L. porte sur les documents suivants:

- 1) tous les documents administratifs rédigés depuis l'origine des relations entre la commune de Vitry-sur-Orne et SODEVAM;
- 2) tous les documents administratifs qui permettent de définir le budget d'investissement et le budget de fonctionnement du stade municipal pour lequel la première pierre a été posée le 24 janvier 2005;

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

3) tous les documents administratifs qui permettent de définir le budget municipal consacré à la soirée du 8 mars 2007 20h 30 au centre socio-culturel de Vitry-sur-Orne;

4) tous les documents administratifs qui permettent de définir le budget communal consacré à la presse communale: «Vivre à Vitry, Vitry, ma ville» depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, «Vitry ne sur Orne» depuis le 1<sup>er</sup> février 2007;

5) tous les documents administratifs qui permettent de définir le budget consacré à la rédaction du supplément du Républicain Lorrain du 14 décembre 2006 où sont présentés les projets d'aujourd'hui et de demain, en particulier les aménagements du quartier de Beuvange sous Justemont ainsi que le calendrier des manifestations de l'année 2007.

La commission souligne qu'une demande ne peut être considérée comme abusive que lorsqu'elle vise de façon délibérée à perturber le fonctionnement d'une administration. Relèvent de cette catégorie les demandes en nombre très élevé, que le service sollicité est dans l'incapacité matérielle de traiter, ou des demandes portant sur des documents auxquels le requérant a déjà eu accès. Le caractère abusif d'une demande ne peut toutefois justifier un refus de communication de documents administratifs que lorsqu'il est incontestablement établi. Ainsi, toute demande portant sur une quantité importante de documents ou le fait pour une même personne de présenter plusieurs demandes à la même autorité publique ne sont pas invariablement assimilables à des demandes abusives.

En l'espèce, malgré le nombre potentiellement élevé de documents concernés par la demande de M. L., il n'apparaît pas à la commission qu'elle revête un caractère abusif.

La commission estime, en outre, que cette demande est assortie de précisions suffisantes vous permettant d'identifier les documents dont la communication est sollicitée. Elle rappelle, toutefois, que lorsqu'une demande porte sur un nombre important de documents, l'administration, particulièrement dans le cas de petites communes, est fondée à étaler dans le temps la réalisation des photocopies afin de ne pas perturber ses services ou à inviter le demandeur à venir consulter les documents sur place, sur rendez-vous, et à prendre copie des pièces qui lui sont réellement utiles. En application de l'article 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur. Les frais autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent toutefois excéder des montants définis par l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget du 1<sup>er</sup> octobre 2001. L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

La seconde demande de communication de M. L. porte des documents mis en ligne par le ministère des finances.

La commission rappelle que des documents aisément accessibles sur Internet doivent être regardés comme faisant l'objet d'une diffusion publique au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Vous n'êtes donc pas tenu de faire droit à cette seconde demande. En cas de refus de communication de votre part, la commission ne pourrait que rejeter comme irrecevable la demande d'avis dont elle serait, le cas échéant, saisie.

S'agissant enfin de la conformité aux textes de l'usage fait par M. L. des documents qui lui sont communiqués, consistant notamment en la distribution de tracts et l'affichage sauvage sur les bâtiments publics, la commission rappelle

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**  
**Sélection d'avis et de conseils**

d'abord qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les éventuelles poursuites pénales dont pourraient faire l'objet de tels comportements.

Elle rappelle également que, de manière générale, les informations figurant dans des documents administratifs qui sont communicables ou ont fait l'objet d'une diffusion publique, constituent des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, sauf lorsque des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle sur elles. Ces informations publiques peuvent alors être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus, sous réserve des dispositions du chapitre II de la même loi. En particulier, lorsqu'elles comportent des données à caractère personnel, l'article 13 de cette loi subordonne leur réutilisation au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations publiques ne peuvent, dans ce cas, faire l'objet d'une réutilisation que si la personne intéressée y a consenti ou si l'autorité détentrice est en mesure de rendre ces informations anonymes.

### ■ **Référence: 20072043**

**Séance: 26/07/2007**

**Type: conseil**

**Administration: Conseil général des Hautes-Alpes**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 26 juillet 2007 votre demande de conseil relative à la question de la conformité des dispositions énoncées dans le projet de convention de cession des droits de propriété intellectuelle du logiciel «Webinforoute» développé conjointement entre le Département des Hautes-Alpes et la société SST Informatique, afin de gérer les droits des licences de réutilisation des informations publiques.

La commission comprend que le conseil général des Hautes-Alpes a développé un système de communication dans le but d'utiliser et de gérer des panneaux à messages variables sur son réseau routier départemental. Le pilotage du réseau s'effectue à partir d'un logiciel, dénommé « inforoute », développé par un prestataire sur la base d'un marché public. A cet égard, il convient de relever, d'une part, que ce prestataire a bénéficié d'un certain nombre de données appartenant au conseil général et, d'autre part, que le logiciel est devenu la propriété du conseil général. C'est dans ce contexte que le conseil général a décidé de commercialiser le logiciel en confiant au prestataire, par une convention de licence de réutilisation, le soin d'assurer cette commercialisation moyennant le versement d'une redevance au conseil général. Ce prestataire souhaite désormais bénéficier d'un droit d'exclusivité pour la commercialisation du logiciel, par le biais d'une cession des droits de propriété intellectuelle correspondants.

La commission relève tout d'abord que le logiciel inforoute doit être regardé comme un ensemble d'informations publiques susceptible de faire l'objet d'une réutilisation au sens du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978.

# ANNEXE

## SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

La commission rappelle ensuite que, en vertu de l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978, la réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

Or il ne ressort pas du dossier qui a été transmis à la commission que la concession de droits octroyée par la licence en cause soit nécessaire à l'exercice d'une mission de service public. En effet, le choix de vendre le logiciel à d'autres collectivités ne procède en rien de l'exercice d'une telle mission. Dès lors, la réutilisation ne saurait être exclusive et la commission considère que d'autres opérateurs pourraient être intéressés par la commercialisation du logiciel en cause. En outre, la commission rappelle que, en vertu de l'article 38 du décret du 30 décembre 2005, les conditions de réutilisation des informations publiques doivent être équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.

En tout état de cause, à supposer que le prestataire puisse bénéficier d'un droit d'exclusivité, la convention proposée par le prestataire ne peut légalement prévoir en son article 6 une durée indéterminée de concession. En effet, l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit que le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

Enfin, l'article 5, paragraphe a), de la convention proposée par le prestataire n'appelle aucun commentaire de la part de la commission.

### ■ **Référence: 20072191**

**Séance: 26/07/2007**

**Type: conseil**

**Administration: Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC)**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 26 juillet 2007 votre demande de conseil relative à la possibilité pour l'association pour les études sur la Résistance intérieure (AERI) de publier des informations, sous forme de listes ou de biographies, contenues dans les dossiers des titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance qui lui seraient communiqués par l'Office national des anciens combattants.

La commission rappelle qu'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, les informations publiques peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus, dans les conditions et limites fixées par le chapitre II de cette loi. Il résulte toutefois de l'article 11 de la même loi que, par dérogation aux règles fixées par le chapitre II, « les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par: (...) / b) Des établissements, organismes ou services culturels ».

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe  
Sélection d'avis et de conseils**

La commission constate qu'aux termes de l'article D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'office national des anciens combattants (ONAC) « a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants. / Il a notamment pour attribution : / 3° D'utiliser au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des offices départementaux, des associations constituées par ses ressortissants ou des oeuvres privées qui leur viennent en aide ; / (...) 6° D'une manière générale : / a) D'assurer à ses ressortissants : (...) anciens combattants ; / combattants volontaires de la Résistance (...) / le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation (...) ». Dans ce cadre, l'ONAC instruit les demandes tendant à la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance et assure la gestion administrative des dossiers des titulaires de cette carte, qui sont archivés dans ses services départementaux.

L'office est régulièrement sollicité par des associations d'historiens, telle que l'association pour les études sur la Résistance intérieure (AERI), qui sont susceptibles d'accéder aux données figurant dans les dossiers des titulaires de la carte de combattant volontaire par le biais de dérogations accordées sur le fondement des dispositions de l'article L. 213-3 du code du patrimoine et qui souhaitent publier le fruit des recherches qu'elles mènent sur la base de ces informations, sous forme de listes ou de notices biographiques. Votre demande porte exclusivement sur les conditions dans lesquelles ces informations, une fois communiquées à de telles associations, peuvent être réutilisées par celles-ci.

La commission estime tout d'abord que la publication par les associations telle que l'AERI des informations figurant dans les dossiers des titulaires de la carte de combattant volontaire, qui sont détenues par l'ONAC en vue, principalement, d'assurer la gestion et le suivi administratif de ses ressortissants, constitue une réutilisation d'informations publiques au sens des dispositions de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978.

Elle considère toutefois que, eu égard, d'une part, à la mission de protection des intérêts moraux de ses ressortissants que lui confient les dispositions de l'article D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, lesquelles n'énumèrent d'ailleurs pas limitativement les attributions de l'Office, et, d'autre part, à la réalité de son activité, qui consiste pour une large partie, ainsi que le montrent son organisation interne et son rôle, au niveau local, dans la « commission mémoire » du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prévu à l'article R. 573 du même code, à promouvoir la mémoire combattante, l'ONAC doit être regardé, s'agissant des informations en cause détenues par ses services d'archives départementales, comme assurant une mission de la nature de celles d'un établissement culturel au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978.

La commission en déduit que la réutilisation des informations figurant dans les dossiers des titulaires de la carte de combattant volontaire n'est pas régie par les dispositions du chapitre II de cette loi et qu'il vous appartient, en vertu de l'article 11 de la même loi, d'en fixer vous-mêmes les règles, soit par la voie d'un règlement, soit, au cas par cas, à l'occasion de la communication de ces informations. La commission estime que ces règles devront en particulier prévoir que la réutilisation doit s'effectuer dans le respect, d'une part, des droits des tiers, et, d'autre part, des dispositions de la

# ANNEXE SÉLECTION D'AVIS ET CONSEILS SUR LA RÉUTILISATION

Sommaire

Avant-propos

La désignation des personnes responsables

Les missions des personnes responsables

Un rappel des grands principes du droit d'accès

La réutilisation des informations publiques

Textes de références et bibliographie

**Annexe**

**Sélection d'avis et de conseils**

loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment des obligations de déclaration et d'information des personnes concernées qu'elles mettent à la charge des responsables de tels traitements de données à caractère personnel. Elle vous invite à faire preuve d'une particulière vigilance dans l'hypothèse où les dossiers en cause comporteraient des « données sensibles » au sens de cette loi.

■ **Référence: 20073182**

**Séance: 13/09/2007**

**Type: conseil**

**Administration: mairie de Pontivy**

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 13 septembre 2007 votre demande de conseil relative à la possibilité d'autoriser une entreprise, qui souhaite les utiliser à des fins commerciales, à consulter et à réutiliser la liste des permis de construire de la ville, sachant que celle-ci contient la cote archives du dossier, le numéro de permis, les nom et prénom du bénéficiaire, le lieu de construction, parfois des mentions sur la nature de la construction, ainsi que l'année du permis; cette liste existe au format électronique.

La commission, qui a pris connaissance de l'extrait de la liste que vous lui avez adressée, estime que, cette liste constitue un document administratif communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la même loi, et dans son intégralité sous réserve que les adresses qui y figurent soient celles des lieux de construction et non celles des pétitionnaires, ces dernières constituant une mention couverte par le secret de la vie privée en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 qui devraient alors être occultées. Les autres mentions contenues dans cette liste, y compris le nom des pétitionnaires, ne sont en effet pas protégées par le secret de la vie privée ou des dossiers personnels.

La commission relève que le document demandé contient des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 et peut donc faire l'objet d'une réutilisation dans le respect des dispositions du chapitre II de cette loi. Elle souligne à cet égard que la loi n'opère aucune différence entre les différentes formes de réutilisation et qu'en particulier elle n'interdit plus, comme c'était le cas jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 6 juin 2005, l'utilisation à des fins commerciales. L'article 12 de la loi précise notamment que, sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. En outre, l'article 13 subordonne la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Or la liste des permis de construire contient des données à caractère personnel. Il vous appartient donc de mettre en garde la société ayant sollicité la communication de cette liste sur l'obligation qui lui incombe, en cas de réutilisation des informations qui lui auront été communiquées, de veiller au respect de ces dispositions.